**1606** (2023-2024) — N° 4

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

23 AVRIL 2024

# PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86*bis* ***

déposée par

MM. Bierin, Witsel, Janssen,
Demeuse, Fontaine et Tzanetatos

# RAPPORT

présenté au nom de la Commission de l'environnement,
de la nature et du bien-être animal

par

Mme Kelleter

6e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1606** (2023-2024) – Nos 1 à 3
CRIC (2023-2024) – Nos 141 et 150
CRAC (2023-2024) – Nos 141 et 150

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

# SOMMAIRE


I. Résumé ..... 3

II. Procédure ..... 3

III. Exposé de M. Bierin, co-auteur de la proposition de décret ..... 4

IV. Discussion générale ..... 4

V. Examen et vote des articles ..... 8

VI. Vote sur l'ensemble ..... 10

VII. Rapport ..... 10

VIII. Texte adopté par la Commission ..... 11

IX. Annexes ..... 14


Pour compléter son information, le lecteur peut consulter :

– le compte rendu avancé des travaux qui n'engage ni les auteurs des interventions ni le Parlement. Il est consultable via les liens suivants :
  – réunion du 11 avril 2024 : https://parlwal.be/3Uktyuv;
  – réunion du 23 avril 2024 : https://parlwal.be/3UcipuA.
– le compte rendu intégral qui fait foi quant au contenu des interventions. Il est consultable via les liens suivants :
  – réunion du 11 avril 2024 : https://parlwal.be/3vPhoAF;
  – réunion du 23 avril 2024 : https://parlwal.be/3QjOH5H.

Les enregistrements audiovisuels de la réunion sont découpés en podcasts et mis à disposition sur le site web du Parlement de Wallonie :

– réunion du 11 avril 2024 : https://parlwal.be/3U123Fc;
– réunion du 23 avril 2024 : https://parlwal.be/3QjOH5H.

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal a examiné la proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86*bis*, déposée par MM. Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 1).

# I. RÉSUMÉ

La proposition de décret vise à transposer partiellement la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le Règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

Elle comporte également des modifications relatives à la mise en oeuvre de la *Pax Eolienica II* adoptée le 25 octobre 2022 par le Gouvernement wallon et plus spécifiquement celles relatives à l'amélioration des procédures d'octroi pour les demandes relatives à une ou plusieurs éoliennes.

Par 7 voix contre 2, votre Commission recommande l'adoption de cette proposition de décret, telle qu'amendée, par l'assemblée.

# II. PROCÉDURE

En date du 1er février 2024, MM. Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos ont déposé une proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86*bis* (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 1).

Elle a été envoyée en Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal le 7 février 2024.

Le 7 février 2024, en application de l'article 109.1 du Règlement, le Président du Parlement a décidé de solliciter l'avis du Conseil d'État sur la proposition de décret.

Cet avis a été remis le 10 avril 2024 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 2).

En outre, le Président a également sollicité l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie (CESE Wallonie) et de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) (annexes).

En application de l'article 129 du Règlement, des avis ont été remis sur la proposition de décret (annexes).

La Commission s'est réunie les 11 et 23 avril 2024.

Des amendements (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) ont été déposés.

Ont participé aux travaux : MM. Clersy, Dupont, Janssen, Mme Kelleter (Rapporteuse), MM. Lepine (Président), Maroy, Matagne, Mme Pécriaux, M. Witsel.

Ont assisté aux travaux : MM. Bierin (Art. 47.4), Crucke, Desquesnes, Dispa, Goffinet.
M. Henry, Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures.
Mme Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal.

# III. EXPOSÉ DE M. BIERIN, CO-AUTEUR DE LA PROPOSITION DE DÉCRET

*Réunion du 11 avril 2024*

Après avoir évoqué la stratégie européenne REPowerEU mise en place notamment en suite de l'invasion russe en Ukraine, **M. Bierin** explique que la réduction de la dépendance aux énergies fossiles passera par la sobriété, la réduction de la consommation, mais aussi par l'augmentation de la production d'électricité renouvelable et que cette problématique rejoint l'objectif de lutte contre le changement climatique.

Il explique que la proposition de décret à l'examen vise à transposer un élément de cette stratégie et d'inscrire dans le droit wallon, en particulier dans les règles entourant le permis d'environnement, que le développement éolien fait partie des intérêts publics dits « majeurs ».

La proposition de décret contient par ailleurs deux éléments issus de la *Pax eolienica*. À cet égard, le commissaire indique que le texte entend résoudre l'impression que peuvent avoir certaines communes et leurs habitants d'un envahissement de projets éoliens sur un même territoire. Il vise en effet à suspendre l'examen des permis qui sont incompatibles les uns avec les autres pour permettre aux fonctionnaires technique et délégué de choisir celui qui permet à la fois de maximiser le productible et de réduire au maximum les impacts.

Le deuxième élément consiste à permettre la participation citoyenne et communale, s'il existe des demandes en ce sens. A ce niveau, l'intervenant déclare que le promoteur, si des coopératives citoyennes ou la commune sont intéressées, doit proposer d'ouvrir le capital à concurrence de 24,99 % pour chacun de ces groupes d'acteurs, les citoyens et les communes. Il s'agit selon l'orateur de rendre plus intéressants ces projets pour les citoyens et les communes et de gérer plus collectivement la production d'énergie.

Enfin, il indique que le texte pourra encore évoluer sur base de l'avis du Conseil d'Etat qui doit encore être réceptionné.

# IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

*Réunion du 23 avril 2024*

**1. Questions et observations des membres**

**M. Witsel** observe que les enjeux climatiques et le contexte géopolitique conduisent à prendre conscience de la nécessité d'augmenter la production d'énergies renouvelables. Dans ce contexte, il explique que la proposition de décret à l'examen entend inscrire au sein du permis d'environnement que le développement éolien fait partie des intérêts publics dits majeurs.

Soulignant le nombre de réactions citoyennes reçues par rapport au texte à l'examen, il précise toutefois qu'il ne s'agit pas de promouvoir un développement anarchique des éoliennes, en faisant de surcroît fi des citoyens et de la biodiversité.

Il ajoute que l'une des avancées de la proposition réside dans le fait de permettre la participation des communes à des projets éoliens. Le promoteur doit ainsi proposer d'ouvrir le capital à concurrence minimum de 24,99 % pour les communes et les citoyens intéressés.

Derrière la volonté de multiplier les installations d'énergies renouvelables, l'éolien en particulier, **M. Dupont** estime que la proposition de décret à l'examen a pour effet de préserver le marché et les profits de certains au détriment de la faune et de la flore.

Il constate que les installations du renouvelable relèveront désormais de l'intérêt public majeur et qualifie d'incompréhensible ce choix, arguant que les permis de ces installations seront donc moins tenus de respecter les règles élémentaires de protection de l'environnement concernant la faune.

Il déclare que si les énergies renouvelables doivent être développées pour lutter contre le réchauffement climatique, celles-ci ne peuvent l'être à n'importe quelle condition. Il plaide dès lors pour une offre d'énergie verte locale au prix juste, tout en respectant l'humain et l'environnement, et indique que le Groupe PTB votera contre la proposition de décret.

**M. Janssen** rappelle que la proposition de décret à l'examen a été déposée par la majorité à la demande du Gouvernement et que le Groupe MR l'a acceptée par loyauté vis-à-vis de ses partenaires de majorité afin de répondre aux obligations de transposition des dispositions européennes dans le délai requis.

Après avoir souligné les interrogations que le texte soulève sur la participation citoyenne, la notion d'intérêt public majeur, la préservation de la biodiversité ainsi que sur l'éolien en forêt, l'intervenant indique que le Groupe MR mesure les craintes de chacun face aux évolutions décrétales et réglementaires relatives à la question de l'éolien. A cet égard, il indique que la priorité de son groupe est de poursuivre le développe-

ment de l'éolien en mer tandis que la poursuite du développement de l'éolien terrestre doit se faire d'une manière qui est économiquement porteuse et viable et qui a un impact social et environnemental réfléchi.

Il explique ensuite que la proposition de décret vise à transposer partiellement la directive 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2021, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, avec l'instauration du principe selon lequel la production d'énergies renouvelables constitue un intérêt public majeur. Après avoir précisé que ce processus se fait dans la balance des intérêts juridiques visés par la directive 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, il demande à Madame la Ministre des explications concernant les implications exactes de la notion d'intérêt public majeur. Relayant les inquiétudes exprimées par de nombreux citoyens à cet égard, il s'enquiert également des balises mises à place afin de définir et d'encadrer cette notion, et ce afin d'éviter l'implantation anarchique d'éoliennes sur le territoire wallon.

Il évoque ensuite le cas de la France où les dévalorisations immobilières liées au développement de parcs éoliens sont de plus en plus reconnues par les tribunaux à travers l'octroi d'indemnisations et souhaite savoir si une réflexion en la matière a été menée en Wallonie. Il évoque aussi sur ce point des demandes émanant de citoyens et de groupements et désire connaître l'avis de Mme la Ministre sur la suggestion émise par M. le Ministre Borsus d'entendre la population sur ce sujet.

Concernant l'article 5 de la proposition de décret relatif à l'appel à manifestation d'intérêt, il demande à Mme la Ministre si l'obligation d'ouverture à participation sera formalisée explicitement dans le dispositif et comment il est assuré que ces offres de participation seront traitées de manière loyale.

**M. Crucke** s'interroge sur les propos tenus par le Groupe MR, estimant que pas un seul mot d'adhésion au texte n'a été prononcé. Il retient que la proposition de décret a été déposée à la demande du Gouvernement, s'insurge du procédé et s'arrête sur la notion de loyauté telle qu'utilisée par M. Janssen.

Il aborde ensuite la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. A cet égard, il estime que le Conseil d'Etat considère que le dispositif doit être considéré comme un plan et programme, tout en indiquant que le Parlement a le droit de ne pas suivre l'avis rendu par le Conseil d'Etat. Il ajoute qu'il s'agit toutefois d'être conscient de l'existence de possibles recours.

Il en vient aux observations du Conseil d'Etat quant à la liberté de s'associer et de ne pas s'associer et observe que les amendements déposés ne répondent pas à la problématique soulevée. En lien avec la libre circulation des capitaux et la liberté d'établissement, il craint que le dispositif ne constitue un frein aux investisseurs.

Au vu des critiques du Conseil d'Etat et de l'inquiétude suscitée par le dispositif auprès de nombreux citoyens, il s'interroge enfin sur l'utilité d'un texte dans son objectif de développement durable en cas de recours et plaide pour un système dans lequel des objectifs climatiques, environnementaux et énergétiques seraient fixés à destination des communes qui pourraient ainsi délibérer des méthodologies et des productions qu'elles souhaiteraient utiliser sur leur territoire. Il estime en tous les cas que le texte à l'examen est à ce stade rempli de risques.

**2. Réponses des auteurs**

**M. Bierin** explique que le texte vise à soutenir le développement du renouvelable et que la transition énergétique, et donc la lutte contre le changement climatique, constitue un impératif pour protéger la faune et la flore.

A M. Dupont, il fait remarquer que la proposition de décret prévoit d'offrir la possibilité aux coopératives citoyennes et aux communes de se joindre au capital des projets à hauteur de 24,9% chacune et qualifie dès lors de ridicule l'affirmation selon laquelle le texte préserve les profits des multinationales.

Le commissaire confirme également qu'en déclarant les énergies renouvelables comme d'intérêt public majeur, il s'agit avant tout de transposer la directive 2023/2413 précitée qui s'inscrivait dans la stratégie REPowerEU.

Il aborde ensuite l'avis du Conseil d'État sur la question des plans et programmes, et en particulier les enseignements d'arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et par la Cour constitutionnelle. Il explique que la section de législation du Conseil d'Etat admet qu'il paraît pouvoir se déduire de l'arrêt C-300/20 de la CJUE qu'une législation et une réglementation qui se limitent à fixer des règles générales et/ou à interdire ou à soumettre à autorisation certains actes et travaux ou certaines activités ne constituent pas en tant que telles un plan ou un programme au sens de la directive 2001/42/UE.

Il observe que la section de législation n'identifie pas pour autant de dispositions spécifiques de la proposition de décret modifiant certaines dispositions du permis d'environnement qui fonderaient une qualification de plans et programmes et évoque les arrêts 33/2019 et 145/2019 de la Cour constitutionnelle.

En l'espèce, l'intervenant estime que la proposition de décret à l'examen ne prévoit pas de cadre suffisamment complet relatif à l'autorisation de projets d'énergies renouvelables et que sa portée est relativement réduite. Il explique ainsi que le texte se limite à consacrer, dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la présomption selon laquelle la construction et l'exploitation d'énergies renouvelables,

le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe d'installations proprement dit et les actifs de stockage relèvent d'un intérêt public majeur. Il apporte par ailleurs certaines modifications au contenu des dossiers de demande de permis pour les projets éoliens pour promouvoir la participation des communes et des citoyens. Il renforce la concertation existante en droit régional entre les instances d'avis dans le cadre de l'instruction des permis et il permet de suspendre certaines demandes de permis éoliens. M. Bierin note enfin que la proposition de décret ne porte pas préjudice aux règles d'évaluation des incidences sur l'environnement des projets.

Plus largement, par rapport aux observations du Conseil d'Etat, il indique que des amendements n°1 à 6 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) ont été déposés pour répondre en partie au Conseil d'Etat.

Il déclare enfin que l'article 6 du dispositif vise notamment à répondre aux inquiétudes exprimées par les citoyens qui voient, sur le territoire de leur commune, de nombreux projets, avec une sensation d'envahissement et de pléthore, alors que dans les faits, ces projets sont incompatibles les uns avec les autres. Il ajoute à cet égard que la participation des communes et la participation citoyenne permettent également de répondre en partie à certaines critiques.

### 3. Point de vue du Gouvernement

**Mme la Ministre Tellier** confirme qu'il est primordial de continuer à soutenir l'intérêt pour la protection de la nature et la biodiversité et rappelle que la Wallonie n'a jamais autant investi dans les politiques en matière de nature que sous la législature 2019-2024.

Elle explique ensuite que la Wallonie est confrontée à une obligation qui émane de la directive 2023/2413 et que celle-ci stipule que les énergies renouvelables sont présumées relever de l'intérêt public majeur, de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des directives 92/43/CE du 21 mai 1992, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009. Cela signifie que ces projets sont présumés pouvoir bénéficier des dérogations prévues par les directives susmentionnées mais qu'il s'agit d'une présomption simple, et donc réfragable.

Elle indique que la logique demeure celle détaillée dans l'exposé des motifs de la directive, à savoir que « cette présomption s'applique, sauf s'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels ces projets ont une incidence négative importante sur l'environnement, qui ne peuvent être atténués ou compensés ». Elle déclare dès lors que s'il existe des incidences environnementales qui ne peuvent faire l'objet d'atténuation ou de compensation, la dérogation pourrait ne pas être attribuée et que si la dérogation est attribuée, la logique d'éviter les incidences, de les réduire et de les compenser reste de mise.

L'oratrice ajoute que dans tous les cas, il s'agira pour le fonctionnaire technique de réaliser cette balance des intérêts qui, si les impacts sur l'environnement et la nature se révèlent importants, devra pencher dans le sens de la protection de ces derniers et que la directive 2023/2413, par rapport à laquelle la Wallonie n'a pas de marge de manoeuvre, a été transposée telle quelle dans le texte à l'examen.

Elle confirme donc qu'il n'est nullement dans le souhait du Gouvernement de soutenir un développement anarchique de l'éolien et que la présente proposition de décret entend au contraire soutenir les projets éoliens qui soient les plus intéressants sur le plan du productible et éviter une concurrence entre des projets qui n'auraient pas de sens.

**M. le Ministre Henry** indique que le travail global autour du renouvelable et de l'éolien a été coordonné au départ de ses attributions et que la présente proposition de décret est liée à la proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables, déposée par Messieurs Bierin, Léonard, Douette, Demeuse, Lomba et Janssen (Doc. 1629 (2023-2024) – N° 1) et examinée en Commission de l'énergie, de la mobilité et du climat, ce qui explique sa présence en Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal. Il ajoute que les deux textes ont pour objet la transposition de la directive 2023/2413 et se complètent autour de l'objectif européen de déploiement du renouvelable.

Il rappelle que la Wallonie a adopté ses propres objectifs, tout en s'inscrivant complètement dans la directive précitée. A cet égard, il précise qu'il a été prévu via le Plan Air Climat Energie (PACE) de doubler la production d'énergie renouvelable pour atteindre 29% d'énergie renouvelable d'ici 2030 et ainsi remplir les objectifs climatiques par l'addition de l'ensemble des secteurs. Il souligne l'importance de l'éolien dans cette dynamique. Celui-ci est cadré par différents outils : les deux propositions de décret (Doc. 1606) et (Doc. 1629), le cadre de référence éolien, la *Pax eolienica* et enfin, le Code du Développement territorial (CoDT).

Par rapport à certains expressions citoyennes, il tient à préciser que le déploiement en forêt n'est en rien modifié par les deux propositions précitées, les éléments étant présents dans le CoDT et dans le cadre de référence éolien. Il estime d'ailleurs que le CoDT donne notamment aux paysages, bâtis et non bâtis, une place centrale, notamment pour les permis éoliens en zones agricoles et forestières. Il ajoute que l'obligation de la transcription de la directive 2023/2413 ainsi que la nécessité de s'inscrire dans cette orientation du déploiement renouvelable se retrouvent par contre au coeur des deux propositions de décret (Doc. 1606) et (Doc. 1629).

L'intervenant en vient ensuite aux éléments principaux contenus la proposition de décret à l'examen et cite, d'une part, la concertation obligatoire entre les différents émetteurs d'avis dans le cadre de la procédure et, d'autre part, la suspension de la procédure d'instruction du permis en cas de projets concurrents afin d'examiner la meilleure solution.

Il précise par ailleurs que l'obligation de réunion et de concertation est rendue obligatoire dans le cadre des projets éoliens, d'une manière telle à faire converger les avis et à réduire les difficultés. A cet égard, l'orateur évoque les multiples recours successifs au Conseil d'Etat et les difficultés qui y sont liées. Il estime que le

mécanisme proposé est de nature à apaiser et à faciliter le déploiement de l'acceptation des projets éoliens en dehors de la stricte transposition de la directive.

Concernant le volet relatif à la participation citoyenne et des communes, il déclare que l'obligation imposée au promoteur d'avoir une participation minimale jusqu'à 25 % en cas de disponibilité ou de demande, aussi bien pour le volet citoyen que pour le volet autorités locales, était déjà contenue dans le cadre de référence, mais revêt dans la présente proposition de décret une autre implication juridique puisqu'il s'agit d'encourager l'acceptation sociale des projets et le déploiement de l'éolien d'une manière apaisée sur le territoire. Il précise que cette disposition traduit par ailleurs ce qui est recommandé en la matière par la directive 2023/2413 et réfute sur cette base les observations émises par le Conseil d'Etat à propos notamment de la liberté d'entreprise.

L'orateur observe par ailleurs que la directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, dans ses considérants, justifie qu'une grande valeur ajoutée sur le plan de l'acceptation de l'énergie renouvelable à l'échelle locale permet l'accès à davantage de capital privé, ce qui se traduit par des investissements locaux, un plus grand choix pour les consommateurs et une participation accrue des citoyens à la transition énergétique. Dans ce contexte, il précise que la proposition de décret à l'examen vise à se réapproprier jusqu'à 50 %, de la valeur capitalistique des projets par les citoyens et les autorités locales et qu'il ne comprend dès lors pas les préoccupations émises par M. Dupont.

### 4. Répliques des membres

**M. Dupont** estime que seuls les citoyens et les communes qui disposent de moyens financiers importants pourront investir dans un projet éolien et indique qu'il ne partage pas cette vision.

**M. Janssen** remercie le Gouvernement d'avoir rappelé que le texte à l'examen ne mènerait pas à un développement anarchique de l'éolien et d'avoir précisé qu'il contribuera à aller dans le sens de la sélection des projets éoliens qui font le plus sens et qui répondent le plus aux besoins.

A M. Crucke, il répond que le Groupe MR votera en faveur du texte notamment parce qu'il s'agit de la transposition de dispositions européennes et pour laquelle il n'existe pas de marge de manoeuvre. Il plaide ensuite pour une Europe plus forte, une intégration renforcée, notamment sur le plan énergétique et qualifie cet élément d'indispensable au regard des engagements climatiques internationaux.

Il relève par ailleurs que le Groupe MR est conscient des craintes suscitées par le texte à l'examen auprès des citoyens, en raison - entre autres - de la désinformation menée par certains acteurs et amplifiée par la confusion existant quant à la portée respective des différents textes qui doivent entrer en vigueur en matière d'éolien. Dans ce contexte, il souligne l'importance d'avoir entendu les membres du Gouvernement clarifier les différentes notions et leurs implications et ainsi pouvoir rassurer les citoyens quant aux implications réelles de la présente proposition de décret.

Il conclut en indiquant n'avoir aucun doute quant à la qualité des décisions prises par la majorité et le Gouvernement.

A M. Dupont, **M. Bierin** indique que la logique coopérative constitue un élément important de l'histoire du mouvement ouvrier et qu'il ne s'agit pas d'un mécanisme réservé aux plus nantis.

Concernant la problématique des plans et programmes, **M. Crucke** indique qu'il ne partage pas l'interprétation donnée par M. Bierin de l'avis du Conseil d'Etat et reposant sur la jurisprudence de 2019.

Il observe ensuite que les communes qui sont visées par les implantations d'éoliennes sont des communes davantage rurales, moins outillées et craint la surcharge de travail liée au rôle qu'il leur est attribué via la proposition de décret à l'examen.

Il estime dès lors que le texte n'est pas adéquat.

Concernant l'intervention de M. Janssen, le commissaire observe que la proposition de décret ne se limite pas à une transposition de directive et s'étonne de constater que le Groupe MR va voter un texte qui apporte des restrictions à certaines libertés. Il souligne à cet égard le caractère fondamental de la liberté de circulation des capitaux, d'établissement et d'association dans le cadre d'une vision libérale.

A M. Bierin, **M. Dupont** répond qu'il soutient les coopératives et que celles-ci permettent de faire le contrepoids aux multinationales. Il estime toutefois que la solution doit venir avant tout du public.

# V. EXAMEN ET VOTE DES ARTICLES

**Article 1er**

L'article 1er n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

*Vote*

L'article 1er a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

**Article 2**

*Amendement n°1 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) déposé par MM. Bierin, Witsel et Janssen*

L'article 2 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

*Votes*

L'amendement n°1 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) déposé par MM. Bierin, Witsel et Janssen a été adopté à l'unanimité des membres.

L'article 2, tel qu'amendé, a été adopté à l'unanimité des membres.

**Article 3**

*Amendement n°2 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) déposé par MM. Bierin, Witsel et Janssen*

**M. Desquesnes** observe que la disposition à l'examen, en ce compris l'amendement n°2 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3), reprend intégralement l'article 16*septies* de la directive 2023/2413 et regrette l'absence de balises qui auraient pu être fixées à l'égard de l'action du Gouvernement en la matière.

*Votes*

L'amendement n°2 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) déposé par MM. Bierin, Witsel et Janssen a été adopté par 7 voix et 2 abstentions.

L'article 3, tel qu'amendé, a été adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.

**Article 4**

**M. Desquesnes** évoque l'amendement n°14 (Doc. 1629 (2023-2024) – N° 3) déposé par MM. Bierin, Janssen et Léonard en Commission de l'énergie, du climat et de la mobilité et ayant trait aux infrastructures complémentaires aux infrastructures de production d'énergies renouvelables, à savoir les lignes à moyenne ou haute tension. Il indique que la règle générale sera dorénavant la dispense sur l'ensemble des infrastructures désignées par le Gouvernement des études d'incidences environnementales et de conservation de la nature.

Il regrette dès lors la latitude laissée au Gouvernement, d'autant que les réseaux sont concernés. Sur ce point, il insiste sur la possibilité qui est laissée en matière de dispense d'études d'incidences environnementales et constate que le mécanisme de protection offert par la loi sur la conservation de la nature peut être outrepassé.

Il demande à Mme la Ministre si elle était au fait de l'existence de l'amendement n°14 (Doc. 1629 (2023-2024) – N° 3).

**M. le Ministre Henry** explique que l'article à l'examen ne comporte aucun lien avec l'élément soulevé par M. Desquesnes puisqu'il ne porte pas sur les zones d'accélération.

**Mme la Ministre Tellier** confirme qu'il ne s'agit pas de l'objet du présent texte.

**M. Desquesnes** observe que la disposition à l'examen entend traduire l'article 16*septies* de la directive (UE) 2023/2413 alors qu'en parallèle, dans une autre commission, un détricotage des règles de protection de l'environnement est opéré au-delà de ce qu'exige la transposition de la directive européenne.

*Vote*

L'article 4 a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

**Article 5**

*Amendement n°3 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) déposé par MM. Bierin, Witsel et Janssen*

Se basant sur l'intervention de M. le Ministre Henry, **M. Desquesnes** souhaite savoir quel article de la directive 2023/2413 stipule que les États membres promeuvent la participation du public et déclare que l'article 5 à l'examen ne constitue pas une transposition de ladite directive.

**M. le Ministre Henry** précise avoir expliqué de quelle façon la directive explicitait en quoi la participation citoyenne aidait à l'acceptation des projets mais que la disposition ne constituait pas une traduction littérale de celle-ci. Il ajoute que la manière de la traduire est donc un choix du Gouvernement.

**M. Desquesnes** observe que la disposition introduit une contrainte supplémentaire qui risque de ne pas atteindre l'objectif poursuivi, à savoir l'amélioration de l'acceptabilité sociale des éoliennes. Il souhaiterait à cet égard obtenir la démonstration que les éoliennes dans lesquelles il existe actuellement une participation citoyenne ou publique locale ont plus de succès et suscitent moins de recours administratif ou judiciaire que les autres.

Il estime que la conclusion d'un *gentleman's agreement* entre le secteur concerné et les pouvoirs locaux semble plus adéquat et craint que le choix porté par la disposition ne rencontre pas l'adhésion. Il relaie enfin les critiques du Conseil d'Etat sur la constitutionnalité d'un tel mécanisme.

**M. Bierin** s'en réfère tout d'abord à l'amendement n°3 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) qui vise notamment à remplacer le mot « offres » par le mot « propositions ».

Il explique ensuite que l'article 5 correspond à l'esprit de la directive 2023/2413, qui indique que les États membres promeuvent l'acceptation par le public des projets liés aux énergies renouvelables grâce à une participation directe et indirecte des communautés locales à ces projets et que le législateur européen justifie l'intérêt de la participation des populations locales et des autorités locales à des projets en matière d'énergie renouvelable par le biais du considérant 70 du préambule de la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partie de sources renouvelables.

L'orateur rappelle qu'en droit wallon, les actes et travaux relatifs à un projet éolien ne peuvent être réalisés que dans le respect d'une procédure d'autorisation. Il indique que la proposition de décret ne crée pas de limitation ni n'enfreint de libertés mais qu'elle ajoute des conditions procédurales permettant de lever l'interdiction générale de procéder aux actes des travaux éoliens.

Il déclare ainsi que l'objet du texte est de mettre en place une méthode afin que les promoteurs organisent un appel à participation. Il a dès lors été choisi d'inscrire cette méthode dans le cadre de la procédure de délivrance des permis uniques via le caractère complet et recevable des demandes. Ainsi, l'intervenant estime que la proposition ne crée pas de restrictions aux libertés d'association et d'entreprendre en ce qu'elle n'impose pas la forme du lien juridique entre les promoteurs et les éventuelles parties prenantes.

Par rapport aux observations du Conseil d'État relatives à la liberté de circulation des capitaux et à la liberté d'établissement, il précise que la présente proposition ne crée pas de mécanisme de subventionnement et que l'avis de la haute juridiction n'y est donc pas transposable tel quel. Il ajoute que la proposition ne discrimine pas les citoyens selon qu'ils sont regroupés sous une forme juridique ou non ou que cette forme juridique est locale ou non. Selon l'analyse du député, la proposition ne crée donc pas d'inégalité de traitement. De même, il indique que la proposition s'inscrit totalement dans le cadre de la procédure wallonne de permis unique et qu'elle ne crée donc pas de difficulté supplémentaire pour les promoteurs qui n'auraient pas d'ancrage local par rapport aux promoteurs locaux.

Il est par ailleurs précisé que le texte à l'examen poursuit un objectif d'intérêt général, celui de la protection, de la sécurité et de la santé humaine à travers la lutte contre les bouleversements climatiques. M. Bierin considère donc qu'une éventuelle restriction aux libertés d'association, d'entreprendre, de circulation des capitaux ou d'établissement pourrait être justifiée par cet élément.

Il déclare également que la proposition s'inscrit dans la suite de la mise en place des mesures moins restrictives qui n'ont pas permis d'atteindre le but poursuivi en termes de participation tant des citoyens que des pouvoirs locaux et s'en réfère aux mesures prises en la matière depuis 2013 via le cadre de référence éolien.

Il signale que la proposition laisse aux promoteurs éoliens le loisir d'offrir une participation directe au capital ou indirecte au financement dans les projets éoliens et de fixer le prix et les conditions d'acceptation de ces offres, pour autant que ce prix et ces conditions soient loyaux.

Pour finir, il indique que la proposition n'impose pas un résultat de projet participatif. Il estime dès lors que la proposition est proportionnée à l'objectif d'intérêt général qu'elle poursuit.

**M. Desquesnes** constate, sur base de l'intervention de M. Bierin, qu'aucune obligation n'est introduite. Les partisans d'une participation citoyenne n'ont donc aucune garantie que cette dernière soit effective. Le commissaire estime de surcroît que la multiplication de procédures s'accompagne d'une multiplication de possibilités de recours. Au vu de ces éléments, il ne perçoit pas la plus-value apportée par une disposition qui ne participe par ailleurs pas à la transposition de la directive.

*Votes*

L'amendement n°3 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) déposé par MM. Bierin, Witsel et Janssen a été adopté par 8 voix contre 1.

L'article 5, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix contre 1.

**Article 6**

*Amendements n$^{os}$4 et 5 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) déposés par MM. Bierin, Witsel et Janssen*

Par rapport à l'amendement n°4 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3), **M. Dupont** observe que la disposition ne vise que les projets comprenant un minimum de quatre éoliennes et s'en étonne.

**M. le Ministre Henry** indique que l'interprétation donnée par M. Dupont quant à l'amendement n°4 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) est erronée et que l'obligation de participation citoyenne s'applique dans tous les projets, quel que soit le nombre d'éoliennes concerné. Il ajoute que l'amendement n°4 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) a trait à la sélection des projets incompatibles en cas d'application de la procédure de suspension.

**M. Dupont** précise, par rapport à l'amendement n°4 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3), qu'il s'agissait d'une question de compréhension et non une affirmation.

*Votes*

Les amendements n$^{os}$4 et 5 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) déposés par MM. Bierin, Witsel et Janssen ont été adoptés par 8 voix contre 1.

L'article 6, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix contre 1.

**Article 7**

*Amendement n°6 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) déposé par MM. Bierin, Witsel et Janssen*

L'article 7 n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

*Votes*

L'amendement n°6 (Doc. 1606 (2023-2024) – N° 3) déposé par MM. Bierin, Witsel et Janssen a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

L'article 7, tel qu'amendé, a été adopté par 8 voix et 1 abstention.

**Article 8**

**M. Desquesnes** observe qu'il n'a pas été prévu de période transitoire et s'interroge sur le cas de projets conjoints dont certains tomberaient sous l'ancienne réglementation et d'autres sous la nouvelle. Plus globalement, il s'enquiert de l'entrée en vigueur du texte.

**Mme la Ministre** confirme que le texte entrera en vigueur le dixième jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

Concernant les mesures de dispositions transitoires, elle indique qu'un arrêté est en préparation et qu'il a été adopté en première lecture. Elle ajoute que la réforme du permis d'environnement entrera en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement wallon et renvoie le député au projet de décret modifiant divers décrets relatifs à l'environnement (Doc. 1663 (2023-2024) – N° 1 et 1*bis*).

**M. Desquesnes** observe l'absence de disposition habilitant le Gouvernement à fixer une période transitoire.

*Vote*

L'article 8 a été adopté par 8 voix contre 1.

# VI. VOTE SUR L'ENSEMBLE

Par 7 voix contre 2, la Commission de l'environnement, de la nature et du bien-être animal recommande l'adoption de la proposition de décret, telle qu'amendée, par l'assemblée plénière.

# VII. RAPPORT

À l'unanimité des membres, il a été décidé de faire confiance au Président et à la Rapporteuse pour l'élaboration du rapport.

La Rapporteuse, Le Président,

A. KELLETER J.-P. LEPINE

# VIII. TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

# PROPOSITION DE DÉCRET

## modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86*bis*

### Article 1er

Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

### Art. 2

L'article 1er du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est complété par un 30° et un 31° rédigés comme suit :

« 30° rééquipement : la rénovation des centrales électriques produisant de l'énergie renouvelable, notamment le remplacement total ou partiel des installations ou des systèmes et des équipements d'exploitation, dans le but d'en modifier la capacité ou d'augmenter l'efficacité ou la capacité de l'installation;

31° énergie renouvelable : une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie osmotique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice et d'autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz. ».

### Art. 3

L'article 2 du même décret est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

« La construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des articles 6, §4, et 16, §1er, c), de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de l'article 4, §7, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de l'article 9, §1er, a), de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Dans des circonstances spécifiques dûment justifiées, le Gouvernement peut restreindre l'application de l'alinéa précédent à certaines parties du territoire, à certains types de technologie ou à des projets présentant certaines caractéristiques techniques conformément aux priorités définies dans le Plan Air Climat Énergie visé dans le décret du 16 novembre 2023 Neutralité Carbone. ».

### Art. 4

L'article 32 du même décret est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« §5. Pour les projets relatifs à la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage, au sens de l'article 16*septies* de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la proposition de décision visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, inclut la motivation spécifique relative à la mise en balance des intérêts visée à l'article 2, alinéa 3. ».

### Art. 5

Dans l'article 83 du même décret, trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« La demande de permis unique portant sur une ou plusieurs éoliennes contient :

1° un rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien émis à destination des citoyens;

2° un rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien émis à destination des pouvoirs locaux;

3° les propositions de participation émises à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence minimum de 24,99% pour chacun des deux groupes.

L'appel à manifestation d'intérêt visé à l'alinéa 3, 1°, est organisé au plus tard lors de la réunion d'information préalable et le rapport visé à l'alinéa 3, 2°, est clôturé et présenté lors de la réunion d'information préalable.

Le Gouvernement définit les pouvoirs locaux concernés, les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt qui a pour objet de permettre aux citoyens de prendre connaissance de toutes les informations relatives aux propositions de participation, les modalités des propositions de participation qui ont pour objectif d'assurer l'ouverture des projets à des conditions économiques équivalentes aux conditions de marché, le contenu et les modalités de communications des rapports relatifs à l'appel à manifestation d'intérêt. ».

**Art. 6**

Dans le même décret, il est inséré un article 86*bis* rédigé comme suit :

« Article 86*bis*. §1er. Pour les demandes de permis portant sur une ou plusieurs éoliennes, excepté le rééquipement de ces installations, le délai visé à l'article 92, §3, est suspendu, sur proposition du fonctionnaire technique, par une décision conjointe du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué constatant que le projet éolien qui fait l'objet de la demande de permis est, d'une part, incompatible avec un projet éolien qui a fait l'objet d'une réunion d'information préalable moins de deux ans avant le dépôt de la demande de permis et, d'autre part, qu'il ne satisfait pas au critère de sélection suivant : le projet vise au minimum 4 éoliennes et atteint 24,99% de participation, des pouvoirs locaux et/ou citoyenne.

Cette décision est envoyée au demandeur en même temps que la décision visée à l'article 86, §1er.

§2. En même temps que la décision visée à l'article 86, §1er, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué interrogent le ou les porteurs de projet incompatible quant à son intention d'introduire une demande de permis relative à son projet, endéans les six mois de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 1er.

À défaut pour le ou les porteurs de projet incompatible d'informer les fonctionnaires, dans un délai de dix jours à dater de la notification visée à l'alinéa 1er, de son intention d'introduire une demande de permis relative au projet incompatible, il est présumé ne pas avoir l'intention d'introduire une demande de permis endéans les six mois de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 1er.

§3. La suspension visée au paragraphe 1er, alinéa 1er est automatiquement levée dans les cas suivants :

1° à défaut d'un envoi visé au paragraphe 2, alinéa 2;

2° au dépôt d'une demande de permis relative à un projet incompatible;

3° à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la décision visée au paragraphe 1er, alinéa 1er.

§4. Entre les projets incompatibles, l'autorité préfère celui qui répond aux critères de sélection suivants :

1° celui qui propose le plus grand productible ;

2° à projets ayant un productible comparable, à savoir dont la différence en productible est inférieure à 15% du productible, exprimé en MWh, celui qui propose l'exploitation la plus participative (citoyenne et/ou des pouvoirs locaux). ».

**Art. 7**

Dans l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1er est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour les projets mixtes relatifs à la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage, au sens de l'article 16*septies* de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la proposition de décision inclut la motivation spécifique relative à la mise en balance des intérêts visée à l'article 2, alinéa 3. »;

2° il est inséré un paragraphe 2*bis* rédigé comme suit :

« §2*bis*. Afin de permettre la mise en balance des intérêts aux fins de l'article 6, §4, et 16, §1er, c), de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de l'article 4, §7, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de l'article 9, §1er, a), de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, la concertation prévue au paragraphe 2 est toujours organisée pour les projets portant sur une ou plusieurs éoliennes. Elle rassemble les fonctionnaires technique et délégué ainsi que toutes les administrations qui doivent rendre un avis dans le cadre de la demande de permis concernée et les instances consultatives, avant la remise de leur avis. Elle est précédée d'une présentation du dossier de demande de permis par le demandeur et l'auteur de l'étude d'incidences sur l'environnement si une telle étude est réalisée.

Le fonctionnaire technique organise cette réunion de concertation dans le délai visé à l'article 30, alinéa 2.

Les instances consultatives peuvent refuser de participer à la réunion de concertation.

Le fonctionnaire technique facilite la communication et tente de conduire les administrations à élaborer un avis commun. En cas d'avis commun, toutes les administrations concernées par la demande de permis qui fait l'objet de l'avis reprennent les éléments de cet avis dans leur avis respectif, sans préjudice de la possibilité d'y ajouter des compléments sur des points non abordés lors de la réunion de concertation.

Le cas échéant, les instances consultatives peuvent également rendre un avis commun.

Le fonctionnaire technique transmet aux administrations et, le cas échéant, aux instances consulta-

tives participantes l'avis commun ou, à défaut, le procès-verbal décisionnel de la réunion de concertation, décrivant les éléments ayant fait l'objet d'un accord. ».

**Art. 8**

La modification de l'article 83 du même décret relative à la demande de permis unique portant sur une ou plusieurs éoliennes visée à l'article 5 ne s'applique pas aux projets qui ont fait l'objet d'une réunion d'information préalable au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent décret.

PARLEMENT DE WALLONIE

# AVIS
# REÇU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT

Concerne : Proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis, déposée par Messieurs Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos (Doc. 1606 (2023-2024) N° 1)

Bonjour, parmi les modifications envisagées, il y a celles qui concernent la modification, dans le cadre de référence, de la méthode de calcul de la distance minimale d'éloignement d'une éolienne par rapport à l'habitat.

La nouvelle règle permettrait ainsi l'implantation d'une éolienne de 200 m de ht à 600 m d'une habitation, et une de 300 m de ht (la tour Eiffel) à 650 m de la maison !!! C'est ni plus ni moins détruire le cadre de vie des riverains concernés.

La règle actuelle, déjà source d'une contestation importante, impose respectivement, pour ces mêmes ht, un éloignement de 800 m et de 1200 m. Ce projet de modification de la règle de calcul ne peut être modifié sans être, au minimum, soumis à une enquête publique.

Avis reçu le : 31/03/2024

Auteur : Monsieur Jacques BRAEKMAN

PARLEMENT DE WALLONIE

# AVIS
# REÇU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT

Concerne : Proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis, déposée par Messieurs Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos (Doc. 1606 (2023-2024) N° 1)

Je suis soigné pour situation de stress inexplicable sauf que j'habite au pied de 10 éoliennes.

Que dois-je faire ?

En France, le Conseil d'État vient de condamner un promoteur à payer des dédommagements pour les souffrances que je vis au quotidien.

Avis reçu le : 30/03/2024

Auteur : Monsieur Marc PUISSANT

PARLEMENT DE WALLONIE

# AVIS
# REÇU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT

Concerne : Proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis, déposée par Messieurs Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos (Doc. 1606 (2023-2024) N° 1)

Nouvelles éoliennes terrestres  en Wallonie et santé publique.

Le Gouvernement wallon a adopté récemment une circulaire destinée à diminuer la distance minimum entre les éoliennes et les habitations.

Or, si on impose une distance minimum par rapport à une éolienne, c'est qu'il y a une raison de santé publique pour cela.

Il a été scientifiquement prouvé que la proximité d'éoliennes est nuisible à la santé humaine et animale. Le Wind Turbine Syndrome (« syndrôme des éoliennes ») a été amplement décrit ces dernières années, causé principalement par la production par les éoliennes de niveaux élevés d'infrasons.

Des laboratoires dont le sérieux n'est plus à démontrer ont mis en évidence l'effet nuisible des infrasons pour la santé, qui peuvent provoquer stress, dépression, insomnies, maux de tête , maladies cardiaques.

En Bavière (Allemagne), tout comme en Pologne, la distance minimale a été fixée à 10 x la hauteur de l'éolienne.

En France, l'Académie nationale de médecine a recommandé en 2006 une distance de protection de 1.500 mètres par rapport aux éoliennes.

Le principe de précaution, qui devrait primer sur les considérations idéologiques ou sur les intérêts du lobby éolien, n'a pas été suivi dans le cas présent, au mépris et au détriment de la santé des riverains.

Le plus frustrant est que ces nouveaux projets éoliens terrestres n'ont aucun intérêt écologique dans le cadre de la transition énergétique.

Il y a déjà trop de capacité éolienne (et photovoltaïque) installée en Belgique par rapport à nos besoins.

Par temps venteux, on est obligé d'exporter parfois à des prix négatifs l'électricité excédentaire dont le pays n'a pas besoin. Parfois, il est même nécessaire de couper certains parcs éoliens.

La Belgique a une demande totale en puissance électrique située entre 7 et 14 GW (GW : 1 gigawatt = 1.000 megawatts). La puissance totale installée aujourd'hui en Belgique est de 8 GW en photovoltaïque et de plus de 5,6 GW en éolien (dont 2.2 GW en mer du Nord), soit un total pour les énergies renouvelables non-pilotables de près de 14 GW de puissance installée.

Et on nous annonce encore, rien que pour les projets en mer du Nord, près de 3 GW additionnels.

Ceci démontre que la puissance installée actuellement en Belgique en éolien et photovoltaïque dépasse déjà actuellement nos besoins propres.

La productivité des éoliennes terrestres n'est que de 18 %, c-à-d qu'en moyenne elles ne produisent leur puissance nominale que 18 % du temps. Le corollaire est que, pour 82 % du temps en moyenne, il faut une autre source d'énergie, telle que le gaz ou le nucléaire.

Les éoliennes des parcs offshore en mer du Nord ont, elles, un taux de productivité de 34 %, soit près du double de celle des éoliennes terrestres.

En pratique, ce sont des centrales à gaz (existantes et en construction) qui doivent prendre le relais quand il n'y a pas (assez) de vent, de sorte qu'en fin d'année le bilan carbone des éoliennes est très mauvais. Chaque nouvelle éolienne installée demande en back-up la construction d'une fraction de centrale à gaz (qui fonctionnera en moyenne 82 % du temps) pour pallier son intermittence.

Ce que les citoyens attendent de la transition énergétique, c'est de réduire l'intensité carbone de l'électricité qu'ils utilisent (pas de l'électricité des pays voisins vers lesquels nous exportons notre trop-plein renouvelable), tout en garantissant notre indépendance énergétique et notre sécurité d'approvisionnement, et tout cela à un prix abordable pour le citoyen et les industriels.

Les nouveaux projets éoliens terrestres cochent toutes les mauvaises cases par rapport à ces attentes vis-à-vis de la transition énergétique : ils nous rendent dépendants des importations d'électricité de l'étranger quand il n'y a pas de vent/de soleil, ils contribuent de par leur intermittence à l'augmentation des émissions de CO2, ils nécessitent de coûteux investissements d'infrastructures pour exporter l'énergie excédentaire dont le pays n'a pas besoin.

Réduire la distance minimum par rapport aux éoliennes terrestres afin d'en accélérer le développement est une très mauvaise idée qui n'a aucun intérêt énergétique ou écologique et met en danger la santé des riverains.

A une époque où la plupart des pays européens ont décidé de redéployer l'énergie nucléaire, que tous les experts s'accordent à considérer comme indispensable pour la

décarbonation de notre électricité, il serait grand temps de redéfinir notre stratégie énergétique à long terme, en faisant appel pour cela à des experts compétents, comme on l'a fait pour la crise du COVID.

La récente circulaire du Gouvernement wallon tendant à réduire la distance minimale par rapport aux éoliennes va à l'encontre de la mission principale des pouvoirs publics qui est de préserver la santé des citoyens.

Avis reçu le : 30/03/2024

Auteur : Monsieur Pierre FABECK

PARLEMENT DE WALLONIE

# AVIS
# REÇU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT

Concerne : Proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis, déposée par Messieurs Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos (Doc. 1606 (2023-2024) N° 1)

Je suis fermement opposé à ce texte sur les énergies renouvelables pour les raisons suivantes :

- Mauvaise efficacité et rapport CO2 construction-énergie produite ;

- Destruction de l'environnement notamment ardennais absurde ;

- atteinte du biotope de la faune et de la flore ;

- nuisance sonore.

Avis reçu le : 31/03/2024

Auteur : Monsieur Patrick TIMMERMANS

PARLEMENT DE WALLONIE

# AVIS
# REÇU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT

Concerne : Proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis, déposée par Messieurs Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos (Doc. 1606 (2023-2024) N° 1)

Ces modifications ne doivent pas se faire au dépend de l'environnement socio-économique et de la biodiversité, c'est-à-dire plus globalement du BIEN-ÊTRE de la population (surtout rurale wallonne). Je pense plus particulièrement à la nécessité de protéger tout l'espace forestier wallon en annulant la dérogation actuelle permettant l'érection d'éoliennes en zone forestière.

Les régions à vocation touristique devraient également rester vierges de toute implantation d'éoliennes (impacts négatifs importants, permanents, non-réversibles et non-compensables qu'auraient ces éoliennes sur l'attrait - et donc l'économie locale - de ces régions).

Il faudra compenser équitablement tous les propriétaires fonciers dont les biens seront très certainement dévalorisés. Il ne faut pas vouloir trop ... : nous ne pouvons pas "avoir le beurre et l'argent du beurre" ... Et finalement, le principe démocratique de "consultation participative" de la population impactée doit être promue, et non pas bafouée.

Avis reçu le : 2/04/2024

Auteur : Monsieur Frédéric MERTENS

PARLEMENT DE WALLONIE

# AVIS
# REÇU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT

Concerne : Proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis, déposée par Messieurs Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos (Doc. 1606 (2023-2024) N° 1)

« Ces modifications ne doivent pas se faire aux dépens de l'environnement socio-économique et de la biodiversité, c'est-à-dire plus globalement du BIEN-ÊTRE de la population (surtout rurale wallonne). Je pense plus particulièrement à la nécessité de protéger tout l'espace forestier wallon en annulant la dérogation actuelle permettant l'érection d'éoliennes en zone forestière.

Les régions à vocation touristique devraient également rester vierges de toute implantation d'éoliennes (impacts négatifs importants, permanents, non réversibles et non compensables qu'auraient ces éoliennes sur l'attrait - et donc l'économie locale - de ces régions).

Il faudra compenser équitablement tous les propriétaires fonciers dont les biens seront très certainement dévalorisés. Il ne faut pas vouloir trop ... : nous ne pouvons pas "avoir le beurre et l'argent du beurre" ... Et finalement, le principe démocratique de "consultation participative" de la population impactée doit être promu, et non pas bafoué. »

Avis reçu le : 3/04/2024

Auteur : Madame Wivine MERTENS

PARLEMENT DE WALLONIE

# AVIS
# REÇU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT

Concerne : Proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis, déposée par Messieurs Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos (Doc. 1606 (2023-2024) N° 1)

Bonjour,

Les projets d'implantation d'éoliennes sont extrêmement nombreux et très souvent proposés sur des sites non adaptés (vent, biotope, paysage, santé, etc)... Il est déjà extrêmement difficile à ce stade pour un citoyen lambda de faire valoir ses droits face aux promoteurs (temps de réaction court, prise de connaissance de la loi/cadre de référence, mobilisation, fonds à disposition, énergie et courage...), s'il vous plaît, ne compliquez pas davantage la vie de ceux qui veulent se battre pour ce qui est juste pour eux. Le citoyen doit avoir le droit de s'opposer dans un cadre sain (ce qui n'est déjà pas vraiment le cas) à des projets de telles envergures.

Aussi, l'éolien sur le sol wallon n'est pas une solution au réchauffement climatique lorsque son impact est correctement (dans son ensemble) mesuré. En Wallonie, ce n'est pas une source d'énergie verte (énergies grises gigantesques). De la "rêver verte" n'est pas réaliste et nuit à l'écologie et à son image... D'ailleurs, ne dit-on pas que "l'enfer est pavé de bonnes intentions" ? C'est, je crois, exactement la situation dans le cadre du désir de faciliter l'implantation de ces constructions dans notre Région.

Je suis contre cette demande de modification dans son ensemble !

Avis reçu le : 3/04/2024

Auteur : Monsieur Harold D'ASPREMONT LYNDEN

PARLEMENT DE WALLONIE

# AVIS
# REÇU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT

Concerne : Proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis, déposée par Messieurs Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos (Doc. 1606 (2023-2024) N° 1)

L'environnement, la biodiversité, la défense du patrimoine des citoyens, la qualité de vie de la population et la santé humaine devraient être au coeur des politiques en matière d'implantation d'éoliennes.

Pour être et avoir été confrontés à plusieurs projets, nous avons le sentiment que vous, les parlementaires et ministres, êtes tous à la solde des promoteurs et des financiers. Nous en avons marre de devoir nous battre contre les puissants dont vous êtes complices, à qui vous laissez le champ libre, qui nous harcèlent et nous narguent sans cesse et ne respectent même pas les procédures.

Les décrets que vous accumulez réduisent chaque fois notre protection un peu plus. Bref, vous nous vendez, vous nous trahissez et nous sacrifiez avec, comme Judas, vos 30 deniers. Vous avez définitivement perdu notre confiance.

Avis reçu le : 3/04/2024

Auteur : Monsieur Eddy VION

PARLEMENT DE WALLONIE

# AVIS
# REÇU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT

Concerne : Proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis, déposée par Messieurs Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos (Doc. 1606 (2023-2024) N° 1)

Les décrets de la honte - notre cadre de vie en sursis !

En tant que riverain de la forêt d'Anlier, je suis profondément préoccupé par les récents projets de décret déposés au Parlement wallon et relatifs à l'accélération à marche forcée du déploiement de la filière éolienne en Wallonie.

L'adoption du nouveau cadre de référence éolien (25/01/2024) et le dépôt précipité, en catimini et en fin de législature, de deux propositions de décret par la majorité Ecolo-PS-MR soulèvent de nombreuses questions et inquiétudes. Il s'agit des propositions de décret suivantes :

- N° 1629 du 16 février 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables ;

- N° 1606 du 05 février 2024 modifiant le permis d'environnement.

Tout est mis en oeuvre pour édicter la filière éolienne d'intérêt public voire d'intérêt public supérieur afin de simplifier et de raccourcir les procédures d'octroi des permis uniques en réprimant toute possibilité de recours des riverains.

D'une part, je suis particulièrement surpris par la manière dont cette majorité a décidé d'amener les débats au niveau du Parlement sur l'enjeu du futur de l'éolien en Wallonie en déposant une proposition parlementaire plutôt qu'un projet gouvernemental et cela certainement dans le but d'éluder les avis sectoriels obligatoires. D'autre part, à ma connaissance, aucune étude d'incidences sur l'environnement à l'échelle de la Wallonie n'a été réalisée préalablement à la rédaction de ces textes pas plus qu'une enquête publique auprès de la population comme l'exige la Convention d'Aarhus.

Pour rappel, la convention d'Aarhus vise à construire une « démocratie environnementale » sur base des trois axes suivants :

- Développer l'accès des citoyens à l'information liée aux enjeux environnementaux de l'action publique ;

- Favoriser la participation des citoyens à la prise de décision dans les projets ayant un impact sur l'environnement. Il est notamment prévu d'encourager la participation du public dès le début d'une procédure d'aménagement, « c'est-à-dire lorsque toutes les options et solutions sont encore possibles et que le public peut exercer une réelle influence ». Le résultat de sa participation doit être pris en considération dans la décision finale, laquelle doit faire également l'objet d'une information ;

- Etendre les conditions d'accès des citoyens à la justice si leurs droits en matière environnementale n'ont pas été respectés.

La manière de procéder pour contraindre l'adoption de ces textes est en totale contradiction avec les principes de cette convention que la Belgique a ratifiée. On peut donc parler d'un déni flagrant de démocratie.

Par ailleurs, je suis consterné par le fait que ces deux propositions de décret soient rédigées dans la lignée de la Pax Eolienica II, alors que la Région wallonne a été condamnée par le Tribunal de première instance de Namur (12/07/2023) pour avoir refusé de prendre en compte des données critiques réclamées par l'ASBL VENTDERAISON concernant la validité des objectifs de ladite Pax Eolienica II sur les plans climatiques et techniques.

Sous le couvert d'une ambition européenne en matière de production d'énergies renouvelables alors que celle-ci ne privilégie pas le passage en force d'une énergie en particulier (le choix dépend des ressources de chaque Etat), tout est organisé pour contourner toute contrainte possible pour les projets éoliens, pour que plus rien ne puisse s'opposer à leur plein et massif déploiement, même s'ils se trouvent dans une zone protégée à haut intérêt biologique. Malheureusement, je crains d'assister, en cas d'adoption de ces règlements, au sacrifice d'une province verte, au massacre irréversible de nos forêts, à la disparition d'espèces menacées et finalement à la destruction d'une région rurale à la nature authentique justifiés par la protection de cette même nature.

Avis reçu le : 4/04/2024

Auteur : Monsieur Serge PIERRET

PARLEMENT DE WALLONIE

# AVIS
# REÇU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT

Concerne : Proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis, déposée par Messieurs Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos (Doc. 1606 (2023-2024) N° 1)

Mesdames, Messieurs les Parlementaires wallons,

Nous souhaitons exprimer aux Parlementaires notre vive inquiétude et les craintes quant aux conséquences qu'aurait l'acceptation des projets de décret et circulaire qui vous seront prochainement soumis à l'initiative du Ministre Henry.

Nous n'entrerons pas dans le détail des nouvelles mesures proposées, vous les connaissez sans aucun doute.

Toutefois permettez-nous d'attirer votre attention sur les conséquences graves et directes que la nouvelle règle de calcul de la distance de « sécurité » de 500 m + la ½ de la hauteur de l'éolienne aura sur les riverains en matière de nuisances visuelles et sonores. Avez-vous déjà rencontré, chez eux, des riverains de parcs dont l'habitation est, selon la règle actuelle, éloignée de +/- 4 fois la hauteur d'une éolienne ? Sans parler des malheureux qui habitent des maisons isolées et qui sont encore moins protégés ?

La nouvelle règle de calcul aggrave très fortement la prégnance et manque clairement de proportionnalité.

Et prétendre que ces taux d'augmentations, résultant de la nouvelle règle de calcul, ne constituent pas d'importantes et dramatiques aggravations de la destruction du cadre de vie des riverains, n'est qu'une manière de nier la population concernée, et démontre une absence totale de considération pour le bien-être des riverains et la biodiversité !

Réalisez-vous ce que cela signifie visuellement pour les riverains d'un parc éolien ? Ce sera INSUPPORTABLE. Et, au problème de la nuisance visuelle, s'ajoutent les dispositions en matière des nuisances sonores qui ne prennent pas en compte ni les basses fréquences, ni les infrasons qui constituent le spectre sonore MAJORITAIRE des éoliennes.

Nous ne trouvons nulle part dans ces décrets la moindre considération quant à leur impact sur la biodiversité, pourtant essentielle pour la préservation de notre planète.

Sans compter que les mesures de compensation classiques n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation quant à leur efficacité.

Enfin et de la même façon, aucune considération n'est accordée à l'importante perte de valeur des biens immobiliers des citoyens riverains d'un parc éolien. Or, pour des projets dits d'intérêt public, ce qui est le cas des éoliennes, des dispositions permettant de traiter de cette question, sont prévues par le CoDT. Nous demandons que, le cas échéant, le Région wallonne prenne ses responsabilités et applique les dispositions du CoDT.

En quelques mots, nous réitérons nos demandes :

- Ces décrets ne peuvent pas être entérinés en l'état ;

- Les aggravations de nuisances que ces décrets impliquent pour les citoyens justifient a minima qu'une enquête publique soit organisée afin de permettre aux citoyens de s'exprimer ;

- Une autorité académique adéquate doit être chargée d'une mission d'étude pour donner un avis scientifique sur les nouvelles dispositions envisagées en matière de distance ainsi que sur nos interrogations sur la façon dont sont traitées nos inquiétudes quant aux nuisances sonores, et en matière de biodiversité ;

- La question de la perte de valeur immobilière doit faire l'objet d'une étude par un groupe d'experts : notaire, courtiers en immobilier et représentants communaux afin que la réalité de cet important impact sur la valeur du patrimoine des riverains soit prise en compte.

En espérant que vous, nos élus représentants, apporterez l'attention nécessaire à cette lettre, nous vous prions, Mesdames Messieurs les Parlementaires, d'agréer nos salutations distinguées.

Avis reçu le : 6/04/2024

Auteur : Madame Marie LÉNAERS

PARLEMENT DE WALLONIE

# AVIS
# REÇU EN APPLICATION DE L'ARTICLE 129 DU RÈGLEMENT

Concerne : Proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis, déposée par Messieurs Bierin, Witsel, Janssen, Demeuse, Fontaine et Tzanetatos (Doc. 1606 (2023-2024) N° 1)

Adieu la biodiversité !

Madame la Députée,

Monsieur le Député,

Je viens de prendre connaissance des deux décrets suivants :

- N° 1629 du 16 février 2024 relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables ;
- N° 1606 du 05 février 2024 modifiant le permis d'environnement ;

Je suis profondément choquée par ce passage en force pour décréter la filière éolienne d'intérêt public afin de simplifier et de raccourcir les procédures d'octroi des permis uniques en réprimant toute possibilité de recours des riverains. D'autant plus qu'aucune étude d'incidences sur l'environnement à l'échelle de la Wallonie n'a été réalisée préalablement à la rédaction de ces textes pas plus qu'une enquête publique auprès de la population comme l'exige la Convention d'Aarhus.

Il me semble pourtant indispensable de prendre en compte les impacts sur les écosystèmes « pour opérer une transition écologique et énergétique véritablement vertueuse » comme la France qui vient de mettre en place, par décret, un observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité afin de documenter l'impact des éoliennes et des panneaux solaires sur la faune, la flore et les paysages.

Contrairement à la France, pour accélérer le déploiement coûte que coûte de la filière éolienne, le Gouvernement wallon pourra aller jusqu'à exempter les promoteurs d'étude d'incidences (article 10 du décret 1629) et même obliger les promoteurs à fournir une compensation financière en cas d'impact négatif sur les espèces. En Wallonie, il sera donc permis de porter atteinte à la biodiversité en détruisant des habitats de l'avifaune. Quelle

honte !

Par ailleurs, je suis consterné par le fait que ces deux propositions de décret soient rédigées dans la lignée de la Pax Eolienica II, alors que la Région wallonne a été condamnée par le Tribunal de première instance de Namur (12/07/2023) pour avoir refusé de prendre en compte des données critiques concernant la validité des objectifs de ladite Pax Eolienica II sur les plans climatiques et techniques.

Dans un arrêt du 12 mars 2024, la Cour d'Appel de Rennes (France) a reconnu l'existence de nuisances visuelles, sonores, sanitaires et électromagnétiques et a considéré que ces éoliennes avaient un impact sur la santé des riverains, sur leur cadre de vie et sur l'habitabilité de leurs maisons. Elle a ainsi prononcé des condamnations historiques importantes à l'encontre dun promoteur éolien entre 15 et 40 % de la valeur vénale des maisons de 13 riverains dun parc éolien (3 éoliennes de 118 m de hauteur, d'une puissance de 2 MW chacune, situées entre 516 m et 1344 m des maisons des riverains).

Cette décision qui pourrait faire jurisprudence en Belgique souligne l'importance de protéger les droits des citoyens et l'environnement, face au développement de l'industrie éolienne.

Au vu de ce qui précède, je compte sur vous pour rejeter ces deux décrets et vous prie, d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de mes meilleures salutations.

Avis reçu le : 10/04/2024

Auteur : Madame Christelle ZIMMER

CESE Wallonie
Pôle Aménagement du territoire

CESE Wallonie
Pôle Environnement

# AVIS

AT.24.35.AV - ENV.24.46.AV

## Proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86*bis*

Avis adopté le 22/03/2024
par les Pôles Aménagement du territoire
et Environnement

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 97
pole.at@cesewallonie.be
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

**DONNEES INTRODUCTIVES**

| | |
|---|---|
| *Demandeur :* | Monsieur André FREDERIC, Président du Parlement de Wallonie |
| *Date de réception de la demande :* | 13/02/2024 |
| *Délai de remise d'avis :* | 30 jours. Un délai supplémentaire a été accordé (jusqu'au 22/03/2024). |
| *Préparation de l'avis :* | Conjointement par les Pôles Aménagement du territoire (« Section Aménagement régional ») et Environnement.<br>3 réunions : 22/02, 05 et 19/03/2024.<br>Le 22/02, le dossier a été présenté aux Pôles par Mme Coralie VIAL, Cheffe de Cabinet adjointe du Ministre Philippe HENRY, M. Olivier BIERIN, Député, et Maître Guillaume POSSOZ. |
| *Approbation :* | A l'unanimité sauf sur les articles 5 et 6 de la proposition de décret pour lesquels des positions divergentes sont exprimées.<br>Par procédure électronique. |

*Résumé du dossier (extrait de la proposition de décret) :*

« *La présente proposition de décret vise à transposer partiellement la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant :*

- *la directive (UE) 2018/2001,*
- *le règlement (UE) 2018/1999*
- *et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.*

*Elle transpose en particulier la présomption selon laquelle les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables constituent un intérêt public majeur lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins :*

- *des articles 6, § 4, et 16, § 1er, c), de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,*
- *de l'article 4, § 7, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau*
- *et de l'article 9, § 1er, a), de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.*

*Elle comporte également des modifications relatives à la mise en œuvre de la Pax Eolienica II adoptée le 25 octobre 2022 par le Gouvernement wallon et plus spécifiquement celles relatives à l'amélioration des procédures d'octroi pour les demandes relatives à une ou plusieurs éoliennes.* »

***Note au lecteur :***

Dans l'avis, il faut entendre par :

- « directive RED III » : la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil ;
- « EIE » : étude d'incidences sur l'environnement ;
- « instances » : les Pôles Aménagement du territoire, Energie et Environnement ;
- « LCN » : la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 ;
- « PE » : le permis d'environnement ;
- « proposition » : la proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis ;
- « RIP » : réunion d'information préalable.

## 1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

- A la lumière des objectifs fixés par le Gouvernement wallon en matière d'énergies renouvelables[1] et de diminution des émissions de gaz à effet de serre, et tenant compte de la directive RED III, de la Pax Eolienica[2] et de la circulaire relative au cadre de référence éolien[3], les instances estiment qu'il est essentiel d'adopter toutes les mesures et de lever tous les freins afin de favoriser et accélérer réellement le développement éolien en Wallonie. La proposition est de nature à y répondre moyennant la prise en compte des commentaires particuliers repris ci-après.
- Par ailleurs, les instances estiment qu'il est nécessaire aussi d'accélérer le développement de l'ensemble des filières d'énergie renouvelable (toutes technologies confondues), y-compris de chaleur.

## 2. COMMENTAIRES PARTICULIERS

### 2.1. Art. 3 de la proposition / Art. 2 du décret « PE » - Intérêt public majeur

L'article 2 du décret PE est complété par un alinéa rédigé comme suit :

*« La construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable, le raccordement de ces installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage sont présumés relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des articles 6, §4, et 16, §1er, c), de la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de l'article 4, §7, de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 200 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de l'article 9, §1er, a), de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages. ».*

Ce nouvel alinéa, qui prévoit que les installations liées aux énergies renouvelables sont présumées relever notamment de l'intérêt public majeur lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels énoncés, est de nature à participer à l'accélération du déploiement éolien en Wallonie.

### 2.2. Art. 5 de la proposition / Art. 83 du décret « PE » - Participation des citoyens et des pouvoirs locaux

*Dans l'article 83 du décret « PE », trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :*

*« La demande de permis unique portant sur une ou plusieurs éoliennes contient :*

*1° un rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien émis à destination des citoyens ;*
*2° un rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien émis à destination des pouvoirs locaux ;*
*3° les offres de participation émises à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence de 24,99% pour chacun des deux groupes.*

*L'appel à manifestation d'intérêt visé à l'alinéa 3, 1°, est organisé au plus tard lors de la réunion d'information préalable et le rapport visé à l'alinéa 3, 2°, est clôturé et présenté lors de la réunion d'information préalable.*

*Le Gouvernement définit les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, la forme et le contenu du rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt, ainsi que les modalités des offres de participation, qui ont pour objectif d'assurer l'ouverture des projets à des conditions économiques équivalentes aux conditions de marché. ».*

Cet article fait l'objet de positions divergentes.

- Position de CANOPEA, de l'UVCW et de la FGTB
  Ces organisations soutiennent le fait qu'un cadre légal soit prévu moyennant la prise en compte des remarques développées ci-après.
- Position de l'UWE
  L'UWE soutient le retrait de cet article sur base des remarques développées ci-après.

[1] 6,2 TWh/an de production éolienne d'électricité à l'horizon 2030 (soit un triplement de la production actuelle en 6 ans).
[2] Adoptée par le Gouvernement wallon le 25 octobre 2022.
[3] Adoptée par le Gouvernement wallon le 25 janvier 2024.

**Position de CANOPEA, de l'UVCW et de la FGTB**

- Ces organisations soutiennent le fait qu'un cadre légal soit prévu pour assurer la participation citoyenne et communale aux projets éoliens. En effet, elle permet une meilleure acceptabilité des projets par les acteurs locaux et une démocratisation du marché de l'énergie. Cette possibilité d'ouverture à participation était déjà encadrée par le cadre de référence de 2013 et a déjà produit des effets puisqu'actuellement, les projets comportent en moyenne 14,5 % d'apports citoyens et communaux. Toutefois, à l'échelle du parc éolien actuel, la part de propriété des moyens de production des citoyens et des communes est en stagnation et reste marginale depuis 2013 avec respectivement 5 % et 1 % de part de propriété. L'amélioration concerne essentiellement les intercommunales, dont la part a évolué de 2 % en 2015 à 9 % en 2023.
- Sur la base des retours d'expérience du terrain, ces organisations demandent que l'article soit reformulé en tenant compte des remarques qui suivent.
  - o Proposition concernant le nouvel alinéa 3

    La référence aux 24,99 % est à mentionner dans les points 1° et 2° plutôt que dans le point 3°. En effet, à leurs yeux, ce seuil est important quand on aborde la partie sur la manifestation d'intérêts, qui doit s'ouvrir à 24,99 % pour les citoyens et les communes.

    La proposition utilise les termes « *offres de participation* ». Cette terminologie n'est pas appropriée car elle véhicule l'idée « à prendre ou à laisser » et ne correspond dès lors pas aux échanges qui doivent s'engager en réalité entre le promoteur et les citoyens/pouvoirs locaux pour aboutir à une convention finalisée de participation. La terminologie *« proposition de participation »* leur semble plus adéquate comme conséquence de la négociation entre parties qui sera fonction des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt.

    *« 1° un rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer* **à concurrence de minimum 24,99%** *au projet éolien émis à destination des citoyens ;*

    *2° un rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer* **à concurrence de minimum 24,99%** *au projet éolien émis à destination des pouvoirs locaux ;*

    *3° Les ~~offres~~* **propositions** *de participation ~~émises à destination~~* **négociées avec** *des pouvoirs locaux et des citoyens, ~~à concurrence de 24,99% pour chacun des deux groupes~~* **si l'appel à manifestation d'intérêt a reçu une réponse**. »
  - o Décalage entre les appels à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien émis à destination des citoyens et des pouvoirs locaux

    La proposition prévoit deux appels à manifestation d'intérêt :
    - (1) celui émis à destination des citoyens est organisé au plus tard lors de la RIP ;
    - (2) celui émis à destination des pouvoirs locaux apparait comme devoir déjà être clôturé à cette date puisque le texte prévoit qu' « *il est clôturé et présenté lors de la RIP* ».

    Ce calendrier semble contre-productif dans le sens où la position de la commune apparaît alors comme tendancieuse lors de la RIP puisqu'en cas de manifestation d'intérêt, elle se positionne à ce moment en faveur du projet, avant même la RIP, cette position pouvant galvaniser les crispations d'opposants au projet.

    En outre, le projet de texte n'indique pas dans quel délai avant la RIP le porteur de projet éolien devrait faire une proposition de participation à la commune pour lui laisser le temps nécessaire et raisonnable pour manifester son intérêt avant la RIP.

    Dans une logique de transparence, les deux appels devraient être rendus publics simultanément pour les 2 catégories d'acteurs, au plus tard dans les publications légales qui doivent paraître 15 jours avant la date de la RIP, de manière à leur laisser le temps nécessaire pour manifester leur intérêt à entrer en négociation avec le promoteur.

Par ailleurs, un délai d'au moins 2 mois après la RIP devrait être donné aux citoyens et aux pouvoirs locaux pour répondre à l'appel dans la mesure où l'article R.41-4 du Livre Ier du Code de l'Environnement laisse un délai de 15 jours après la RIP pour se manifester. D'autant que le dépôt de permis unique pour ce type de projet intervient généralement un an au moins après la RIP.

- o Concernant la réponse à l'appel
  Pour les citoyens comme les pouvoirs locaux, la réponse à l'appel consiste en la déclaration du souhait d'entrer en négociation avec le promoteur en vue de participer au projet éolien, déclaration déjà assortie ou pas de modalités souhaitées.
- o Concernant la gouvernance au niveau communal
  - En accord avec la pratique actuelle, la réponse à l'appel consiste à un accord de la commune à entrer en négociation avec le promoteur en vue de participer au projet éolien ; elle ne constitue donc pas en un acte engageant la commune à ce stade. Les négociations ont pour objectif d'aboutir à un projet de convention à soumettre au conseil communal dans les 6 à 9 mois et ensuite à une convention finalisée soumise à une nouvelle ratification du conseil communal dans les 4 mois qui suivent.
  - La proposition ne mentionne pas que le Collège communal est habilité à répondre à la manifestation d'intérêt pour la commune et à mener les négociations de sorte que la compétence revient au conseil communal avec pour corollaire des délais à prévoir de minimum 4 mois pour tout acte ou décision en rapport avec les règles de fonctionnement du conseil communal. Dès lors, une habilitation du Collège communal pour la manifestation d'intérêt et pour mener les négociations avec le promoteur doit être prévue légalement et intégrée soit dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
  - Par ailleurs, il convient de prévoir des dispositions relatives à la période de prudence pré-électorale afin de permettre aux communes de pouvoir continuer à manifester leur intérêt durant cette période et à entrer en négociation, afin que la commune ne perde pas l'occasion de participer à un projet éolien (cette occasion pouvant être unique au regard de l'exclusion mutuelle de ce type de projet sur un même territoire).
- o Concernant les habilitations du Gouvernement
  - L'arrêté définissant les diverses modalités doit être adopté rapidement de manière à rendre les modifications de l'article 83 applicables.
  - Ces modalités doivent prévoir que les communes peuvent participer directement à un projet et pas uniquement via des intercommunales ou régies.
  - Le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt doit contenir des documents permettant au porteur de projet éolien d'établir qu'il a bien procédé à la publicité de l'ouverture à participation (publication dans la presse, courriels, accusé de réception de courriers…).
- o Autres éléments
  - Afin de renforcer la sécurité juridique, il est nécessaire d'établir les caractéristiques minimales essentielles de l'entité représentant les citoyens : elle doit être une entité juridique indépendante et autonome, être composée de minimum 80% de personnes physiques et la prise de décision doit se faire de manière démocratique et égalitaire.
  - L'ouverture à la participation citoyenne et communale devrait permettre d'améliorer l'accès des communautés d'énergies renouvelables à la propriété des moyens de production renouvelables et à l'autonomie de gestion de ces moyens de production et de leurs produits.
  - Les organisations demandent au Gouvernement d'ouvrir la réflexion du dispositif à d'autres énergies renouvelables en prenant en compte les spécificités de chaque technologie.

- Par ailleurs, les organisations demandent la désignation d'un Facilitateur éolien pour les communes, dont l'expertise pourra les épauler dans le cadre des négociations avec les promoteurs en vue d'une participation communale dans les projets éoliens.

**Position de l'UWE**

- L'UWE soutient le retrait de l'article 5, qui inscrit par voie décrétale le principe d'ouverture aux participations. Si l'implication locale autour des projets éoliens est souhaitable et soutenue, l'inscription décrétale de celle-ci ne l'est absolument pas. Pour l'UWE, cette inscription :
  - o n'est pas nécessaire compte tenu de la récente adoption du cadre de référence éolien et des engagements de la Pax Eolienica.
    - Cette circulaire encourage une implication locale accrue dans les projets éoliens en organisant la manifestation d'intérêts autour de la réunion d'information publique. En parallèle, la Pax *Eolienica II* adoptée en octobre 2022 appelle à la mise sur pied d'un accompagnement spécifique des communes dans leur participation aux projets.
    - L'UWE estime que le cadre de référence lié à un processus d'accompagnement plus spécifique des communes est suffisant pour assurer une poursuite des partenariats et une intensification de la participation dans les projets éoliens. Pour rappel, suite à l'adoption du cadre de référence de 2013, la proportion de participation citoyenne et publique dans les parcs éoliens est passée de 6.9% en 2015 à 14.5% en 2023. Compte tenu de la durée moyenne entre le démarrage d'un parc éolien et sa construction qui est estimée à 7 ans, nous commençons seulement à voir les bénéfices de ce cadre de référence de 2013.
    - La récente actualisation de ce cadre de 2013 liée à un processus d'accompagnement plus spécifique des communes est pour l'UWE la combinaison largement suffisante pour pérenniser et accélérer l'ancrage local des projets.
  - o accroît l'insécurité juridique des projets éoliens, et freine le développement éolien wallon.
    - Le processus d'ouverture aux participations tel que prévu augmente de manière significative les possibilités futures de recours. Au-delà de certaines notions mal cadrées (ex. : comment définir si une offre est loyale ?), l'UWE souligne la violation présumée de certains principes fondamentaux, mais aussi le boulevard laissé aux partenaires coopératifs ou publics pour l'introduction de recours à la justification qu'ils ne seraient pas les acteurs retenus dans le montage participatif.
    - Par ailleurs, les modalités envisagées en vue d'imposer et baliser légalement une procédure d'ouverture au capital des projets éoliens auraient pour conséquence immédiate de complexifier les procédures et de réduire l'attractivité du secteur par le côté potentiellement confiscatoire des investissements potentiels, sans atteindre l'objectif recherché d'une plus grande acceptabilité sociétale.
    - Rappelons également que cette réduction de l'attractivité de la production d'électricité d'origine éolienne s'avère dommageable également pour l'ensemble des consommateurs d'électricité, compte tenu de la compétitivité des prix de l'électricité issue de la filière éolienne en Wallonie.
  - o s'avère notamment anticonstitutionnelle, discriminatoire et contraire aux principes européens de libre circulation.
    Pour l'UWE, cette disposition semble porter atteinte à l'exercice des droits fondamentaux suivants, ce qui pourrait être invoqué par les requérants des futurs recours contre les permis octroyés :

    (i) le droit d'établissement et la libre circulation des capitaux (articles 49 et 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) : distinction de traitement entre les citoyens et investisseurs locaux d'une part, et les citoyens et investisseurs étrangers d'autre part ;

    (ii) le droit d'association : afin d'obtenir un permis, les investisseurs éoliens seraient contraints d'émettre des offres « *loyales* » au public intéressé mais également de s'associer avec les personnes acceptant les termes de ces offres. Plus le nombre de personnes intéressées à participer au projet est faible, moins ces investisseurs auront de marge d'appréciation quant aux choix des personnes (physiques ou morales) avec qui ils devront s'associer pour la gestion pratique et financière de leur projet ;

(iii) la liberté de commerce et d'industrie (les articles II.3 et II.4 du Code de droit économique) qui comprend la liberté de créer et d'organiser librement son entreprise. Or l'article 5 de la proposition impose une immixtion publique (et du public) importante dans la manière dont ces investisseurs concevront leur structure de financement (et de bénéfice) ;

(iv) le principe d'égalité et de non-discrimination (art. 10 et 11 de la Constitution) en ce que les investisseurs éoliens subissent une distinction de traitement dans leur jouissance des droits et libertés fondamentaux susvisés vis-à-vis des autres investisseurs du secteur de l'énergie renouvelable qui, bien que dans une situation comparable, n'ont pas à subir ce type d'immixtion.

- Au regard de ces éléments, l'UWE demande la suppression de l'article 5 et estime dès lors que la circulaire du 25/01/24 relative au nouveau cadre de référence éolien couplée à certaines mesures de la Pax Eolienica (accompagnement spécifique des communes) seraient des mesures suffisantes pour accompagner la poursuite d'un développement éolien coopératif de qualité, et ce sans mettre en péril la sécurité juridique des projets développés. A défaut, la Wallonie adopterait une mesure totalement contre-productive et négative face aux objectifs d'accélérer et de favoriser le développement renouvelable indispensables au respect des engagements gouvernementaux (PACE2030), ainsi que face à l'objectif même de la mesure, à savoir favoriser une meilleure implication locale.

## 2.3. Art. 6 de la proposition / Nouvel art. 86bis dans le décret « PE »

### 2.3.1. Planification des projets

- La question de la planification des projets éoliens constitue un enjeu primordial du point de vue de l'acceptabilité sociale des projets.
- Cet article intègre une procédure spécifique pour les permis portant sur une ou plusieurs éoliennes afin de permettre aux fonctionnaires techniques et délégués de suspendre, pour une durée maximale de 6 mois, l'instruction d'une demande de permis potentiellement incompatible avec d'autres demandes en cours, afin d'instruire les dossiers en parallèle et partant d'autoriser le dossier le plus qualitatif.

  Si les instances estiment qu'il faut mettre en place une procédure pour éviter le principe actuel du « premier arrivé, premier servi », en vue notamment de favoriser la cohérence des projets et la maximalisation de l'utilisation du potentiel venteux, il y a des divergences quant à l'outil à utiliser.

  - Position de CANOPEA, de l'UVCW, de la FWA et de la FGTB

    Ces organisations estiment que cette procédure est une avancée.

  - Position de l'UWE

    L'UWE estime que la procédure établie n'est pas le bon outil. En effet, la possibilité de suspension de procédure pourrait être de nature à accroître les délais d'octroi de permis en Wallonie et ainsi contrevenir aux exigences européennes d'accélération des procédures d'octroi de permis.

### 2.3.2. Critères

- Le commentaire de l'article précise ce qui suit : « *La grille de sélection est arrêtée par le Gouvernement en prenant comme critères principaux l'optimisation du productible et, en cas de productible comparable, le caractère participatif du projet.* »
- Pour que les projets s'inscrivent dans une concurrence saine, les instances estiment que les deux critères à privilégier sont l'optimisation du productible et la protection de l'environnement (telle que prévue dans le cadre de REPowerEU et à évaluer sur base des EIE).
- Par ailleurs, les instances demandent de définir un set de critères restreint et que la pondération de ceux-ci face l'objet d'une grande transparence.

### 2.4. Art. 7, 2° de la proposition / Art. 92 du décret PE – Nouveau § 2bis

- Cet article vise la mise en place d'une concertation entre les fonctionnaires techniques et délégués, toutes les administrations qui doivent rendre un avis dans le cadre de la demande de permis concernée et les instances consultatives, avant la remise de leur avis.
- Les instances estiment qu'un avis consensuel des administrations et instances consultées est de nature à diminuer le nombre de recours. Toutefois, cette réunion de concertation présente les difficultés suivantes :
  - o Concernant l'avis des administrations
    Tel qu'il est rédigé, l'article implique que les administrations consultées ne peuvent rajouter à l'avis commun que des éléments non abordés lors de la réunion de concertation. Or, il se peut que l'avis commun soit partiel et que les administrations souhaitent reprendre dans leur avis des éléments qui ne font pas l'objet d'un consensus, mais qui ont été abordés lors de la concertation. Ces éléments doivent pouvoir être repris dans l'avis.
  - o Concernant la participation des Pôles Aménagement du territoire et Environnement (et celle du Pôle Energie dont la consultation est prévue dans le projet d'AGW « Réforme du PE » adopté en première lecture)
    - Aujourd'hui, le Pôle Environnement traite les demandes d'avis selon la procédure suivante :
      - réception du dossier ;
      - analyse du dossier par le Secrétariat et un membre, et rencontre généralement avec l'auteur de l'EIE et le demandeur (sur le terrain et/ou par visioconférence) ;
      - rédaction d'un projet d'avis ;
      - en séance, audition de l'auteur d'EIE (accompagné le cas échéant du demandeur) et construction de l'avis final sur base du projet d'avis, des auditions et des discussions.
    - Le texte en projet conduirait les instances à intégrer une étape supplémentaire, ce qui paraît impraticable.
    - Il y a donc lieu de revoir la disposition.

Union des Villes et Communes de Wallonie asbl

# PROPOSITIONS DE DECRET EN MATIERE DE DEPLOIEMENT DES ENERGIES RENOUVELABES

# AVIS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE DU 12 MARS 2024

**RESUME**

Le Parlement de Wallonie sollicite l'avis de l'UVCW sur deux propositions de décret en matière d'énergie renouvelable qui visent principalement à transposer la Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la Directive (UE) 2018/2001, le Règlement (UE) 2018/1999 et la Directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ces deux décrets assurent en outre l'implémentation du nouveau cadre de référence wallon, adopté par le Gouvernement wallon en janvier 2024.

Notre association tient à saluer le fait qu'un cadre légal soit prévu pour assurer la participation citoyenne et communale aux projets éoliens. Toutefois, la modification de l'article 83 du décret relatif au permis d'environnement qui constitue ce cadre soulève plusieurs questions.

D'une part, le calendrier prévu semble contreproductif puisqu'il oblige la commune à se positionner en faveur du projet avant la prise de connaissance par les citoyens. L'appel à intérêt concernant l'ouverture à la participation communale et à la participation citoyenne devrait être rendu public simultanément pour les 2 catégories d'acteurs, au plus tard 2 mois avant la RIP de manière à leur laisser le temps nécessaire pour manifester leur intérêt à entrer en négociation avec le promoteur. Un délai d'au moins un mois après la RIP devrait être laissé pour clôturer le rapport.

D'autre part, en termes de gouvernance, une habilitation du collège communal pour la manifestation d'intérêt et pour mener les négociations avec le promoteur doit être prévue légalement et intégrée soit dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit dans le CDLD.

Les mêmes remarques sont applicables s'agissant des projets éoliens situés en ZAER pour lesquels une RIP ne sera en principe pas organisée. La clôture du rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt doit être exigée au moment du dépôt de la demande de permis et l'appel en lui-même doit être organisé en temps utile pour les citoyens et les communes.

L'UVCW rappelle également sa demande de désignation d'un facilitateur éolien pour les communes, dont l'expertise pourra les épauler dans le cadre des négociations avec les promoteurs en vue d'une participation communale dans les projets éoliens.

Pour la détermination des zones nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'UE en matière d'énergie renouvelable au sein desquelles seront arrêtées les zones d'accélération des énergies renouvelables, nous demandons qu'il soit tenu compte non seulement des plans d'aménagement du territoire à l'échelle régionale, mais également à l'échelle communale ou pluricommunale. Par ailleurs, nous estimons qu'il est indispensable de laisser aux communes la maitrise du choix tant des filières en matière d'énergie renouvelable à l'échelle de leur territoire que du choix des zones qui y seront consacrées, en cohérence avec les autres politiques locales et les projets de développements. La cartographie des zones d'accélération ne doit donc pouvoir être adoptée qu'en

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

étroite concertation avec les communes et non leur être imposée, ce qui implique un mécanisme d'approbation communal.

Enfin, nous demandons que les communes puissent bénéficier du soutien de l'Administration régionale et d'outils d'aide à la décision dans le cadre de l'examen préalable, de l'avis sur l'ampleur et la précision des informations devant figurer dans l'étude d'incidences et dans le cadre de la mise en balance des intérêts prévue par le Code de l'eau et la loi sur la conservation de la nature.

**CONTEXTE**

Le Parlement de Wallonie sollicite l'avis de l'UVCW sur deux propositions de décret en matière d'énergie renouvelable qui visent principalement à transposer la Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la Directive (UE) 2018/2001, le Règlement (UE) 2018/1999 et la Directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Il s'agit d'une part de la proposition de décret modifiant les articles 1er, 2, 32, 83 et 92 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et insérant un article 86bis et d'autre part de la proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables.

**Proposition modifiant le décret relatif au permis d'environnement**

Conformément à ce que prévoit la Directive 2023/2413, le texte modifie le décret relatif au permis d'environnement pour y prévoir que les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables sont présumées relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins des articles 6, paragraphe 4, et 16, paragraphe 1er, c), de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, de l'article 4, paragraphe 7, de la Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et de l'article 9, paragraphe 1er, a), de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

A côté de la transposition, de la directive, la proposition de décret introduit des modifications relatives à la mise en œuvre de la Pax Eolienica II adoptée le 25 octobre 2022 par le Gouvernement wallon et plus spécifiquement celles relatives à l'amélioration des procédures d'octroi pour les demandes relatives à une ou plusieurs éoliennes.

Ainsi, pour les projets éoliens, il est prévu que si une demande de permis est déposée et que les fonctionnaires techniques et délégués constatent qu'un ou plusieurs projets incompatibles avec le projet faisant l'objet de la demande de permis ont fait l'objet d'une réunion d'information préalable dans les deux ans précédents et que les demandes de permis pour ces autres projets n'ont pas encore été déposées, deux cas de figure se présenteront :
a) soit le projet faisant l'objet de la demande de permis est évalué positivement sur base d'une « grille de sélection comparaison » définie par le Gouvernement, alors aucune suspension de la procédure n'est prévue;
b) soit le projet faisant l'objet de la demande de permis est évalué négativement sur la base de la grille de sélection, alors le projet est suspendu, pour maximum six mois, le temps de laisser le ou les porteurs du ou des autres projets déposer une demande de permis et au premier porteur de projet d'améliorer son projet. Les projets sont ensuite départagés sur la base de la grille de sélection;

Par ailleurs, la réunion de concertation prévue à l'article 92, paragraphe 2, du décret du 11 mars 1999 précité est rendue obligatoire pour toutes les demandes de permis portant sur une ou plusieurs éoliennes afin d'effectuer la mise en balance des intérêts aux fins des articles 6, paragraphe 4, et 16, paragraphe 1er, c), de la Directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la Directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1er, a), de la Directive 2009/147/CE. L'objectif est qu'à l'issue de cette réunion un avis consensuel inter-administrations et instances d'avis puisse émerger.

Enfin, et c'est sans doute la disposition la plus impactante de la proposition, l'article 83 du décret relatif au permis d'environnement est modifié afin d'imposer aux porteurs de projets éoliens de démontrer, lors de leur demande de permis unique, qu'ils ont organisé un appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien. Le texte en projet prévoit ainsi d'imposer aux développeurs, d'une part, l'organisation d'un appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien au plus tard lors de la réunion d'information préalable et, d'autre part, l'émission d'offres de participation à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence de 24,99 % pour chacun des deux groupes.

**Proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables**

La deuxième proposition de décret prévoit un ensemble de mesures qui visent à assurer la transposition de la Directive 2023/2413 parmi lesquelles on retiendra :

- L'établissement par le Gouvernement d'une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur le territoire de la Région wallonne, afin de recenser le potentiel régional et les zones terrestres, souterraines ou en eaux intérieures disponibles qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes, telles que les installations de réseau et de stockage, y compris de stockage thermique, qui sont nécessaires pour atteindre au minimum la contribution régionale à la réalisation de l'objectif global de l'Union européenne en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. Cet objectif a été défini dans le PACE 2030 adopté par le Gouvernement wallon le 21 mars 2023. Cette cartographie n'emporte en elle-même pas de conséquences juridiques, sauf en ce qu'elle définit les zones au sein desquelles pourront être identifiées des zones d'accélération des énergies renouvelables (voir ci-après).

- La désignation par le Gouvernement des zones d'accélération des énergies renouvelables et les mesures d'atténuation efficaces par zone. Dans ces zones, les projets d'installations d'énergie renouvelable seront dispensés d'étude d'incidences sur l'environnement et seront soumis à la place à un « examen préalable » de leurs incidences pour vérifier le respect des mesures d'atténuation définies par le Gouvernement. Pour ce type de projet, comme il n'y a pas de réunion d'information préalable, l'appel à manifestation d'intérêt à destination des citoyens devra être organisé au plus tard 6 mois avant le dépôt de la demande de permis et le rapport relatif à l'appel à manifestations d'intérêts à destination des pouvoirs locaux clôturé au plus tard 6 mois avant le dépôt de la demande de permis.

  A l'issue de l'examen préalable l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet ou recevable du dossier de demande pourra décider que le projet est hautement susceptible d'avoir une incidence négative imprévue importante, compte tenu de la sensibilité environnementale de la zone géographique où le projet est situé, qui ne peut être atténuée par les mesures définies dans les plans désignant la zone d'accélération des énergies renouvelables concernée ou par les mesures proposées par le demandeur. Dans ce cas, le demandeur sera alors tenu de déposer une étude d'incidences.

- La modification de plusieurs dispositions du CoDT, du décret relatif au permis d'environnement et du Code du patrimoine pour assurer le respect des délais de délivrance des autorisations relatives aux énergies renouvelables imposés par la directive, singulièrement le délai de 30 jours imposé pour l'octroi des permis pour les installations d'équipements d'énergie solaire d'une capacité inférieure ou égale à 15 kW et les pompes à chaleur non géothermiques inférieures à 50 MW.

**PROPOSITION D'AVIS**

**Proposition modifiant le décret relatif au permis d'environnement**

Notre association tient à saluer le fait qu'un cadre légal soit prévu pour assurer la participation citoyenne et communale aux projets éoliens. En effet, si le cadre de référence de 2013 intègre déjà « *la participation au projet éolien* » des communes et des citoyens dans la liste des principes à respecter, ce document a valeur indicative. Dans les faits, en la matière, les communes constatent qu'elles ont affaire à deux grands types de promoteurs éoliens : ceux qui sont enclins à discuter avec le niveau local et ceux qui ne tiennent absolument pas compte ni des territoires, ni des communes, ni des habitants. ***L'ancrage légal de la participation est donc nécessaire pour rendre ce principe effectif pour l'ensemble des projets éoliens.*** Comme le mentionne le commentaire des articles, la participation citoyenne et communale à des projets de production d'énergie verte peut constituer un élément déterminant du succès ou de l'échec d'un projet éolien.

Toutefois, la modification de l'article 83 du décret relatif au permis d'environnement soulève plusieurs questions qui sont développées ci-après dans le commentaire par article.

Le nouvel article 86 bis intègre une procédure spécifique pour les permis portant sur une ou plusieurs éoliennes afin de permettre aux fonctionnaires techniques et délégués de suspendre pour une durée maximale de 6 mois l'instruction d'une demande de permis potentiellement incompatible avec d'autres demandes en cours, afin d'instruire les dossiers en parallèle et partant d'autoriser le dossier le plus qualitatif. ***Cette disposition constitue une avancée à l'encontre du principe actuel « Premier arrivé, premier servi »***, en vue de favoriser la cohérence des projets, la maximalisation de l'utilisation du potentiel venteux et le caractère participatif des projets. ***La question de la planification des projets éoliens constitue un enjeu primordial du point de vue de l'acceptabilité sociale des projets.***

Pour le reste, la modification de l'article 2 du décret relatif au permis d'environnement pour prévoir que les installations utilisant des sources d'énergie renouvelables sont présumées relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques nous semble redondante par rapport aux modifications apportées par la proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables au Code de l'eau ainsi qu'à la loi sur la conservation de la nature. Elle peut être supprimée, et ce d'autant plus qu'elle n'inclut pas la possibilité de modaliser l'application de cette présomption comme le prévoit la directive et comme le fait opportunément la proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables.

Commentaires par article :

**Art. 5 relatif à l'organisation de la participation communale et citoyenne**

La proposition de décret concrétise l'ancrage légal de la participation en insérant les paragraphes suivants dans l'article 83 du décret du 11 mars 1999 :

> *« La demande de permis unique portant sur une ou plusieurs éoliennes contient :*
> *1° un rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien émis à destination des citoyens ;*
> *2° un rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à participer au projet éolien émis à destination des pouvoirs locaux ;*
> *3° les offres de participation émises à destination des pouvoirs locaux et des citoyens, à concurrence de 24,99 % pour chacun des deux groupes.*
> *L'appel à manifestation d'intérêt visé à l'alinéa 3, 1°, est organisé au plus tard lors de la réunion d'information préalable et le rapport visé à l'alinéa 3, 2°, est clôturé et présenté lors de la réunion d'information préalable.*
> *Le Gouvernement définit les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, la forme et le contenu du rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt, ainsi que les modalités des offres de participation, qui ont pour objectif d'assurer l'ouverture des projets à des conditions économiques équivalentes aux conditions de marché. ».*

⇨ ***L'UVCW formule les remarques suivantes concernant cette disposition :***

1) Décalage entre l'appel à manifestation d'intérêt à destination des citoyens et celui à destination des communes

La proposition de décret prévoit que l'appel à manifestation d'intérêt à destination des citoyens est organisé au plus tard lors de la réunion d'information préalable (RIP) tandis que l'appel à manifestation d'intérêt à destination des pouvoirs locaux apparait comme devoir déjà être clôturé à cette date puisque le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des pouvoirs locaux « *est clôturé et présenté lors de la réunion d'information préalable ».*

Ce calendrier semble contreproductif dans le sens où la position de la commune apparaît alors comme tendancieuse lors de la RIP puisqu'en cas de manifestation d'intérêt, elle se positionne à ce moment en faveur du projet, avant même la RIP, cette position pouvant galvaniser les crispations d'opposants au projet.

En outre, le projet de texte n'indique pas dans quel délai avant la RIP le promoteur devrait faire une proposition de participation à la commune pour lui laisser le temps nécessaire raisonnable pour manifester son intérêt avant la RIP.

Selon nous, dans une logique de transparence, ***l'appel à intérêt concernant l'ouverture à la participation communale et à la participation citoyenne devrait être rendu public simultanément pour les 2 catégories d'acteurs, au plus tard 2 mois avant la RIP de manière à leur laisser le temps nécessaire pour manifester leur intérêt à entrer en négociation avec le promoteur.***

2) Gouvernance

Selon l'UVCW (en accord avec la pratique actuelle), la manifestation d'intérêt consiste à un accord de la commune à entrer en négociation avec le promoteur en vue de participer au projet éolien ; elle ne constitue donc pas en un acte engageant la commune à ce stade. Les négociations ont pour objectif d'aboutir à un projet de convention à soumettre au conseil communal dans les 6 à 9 mois et ensuite à une convention finalisée soumise à une nouvelle ratification du conseil communal dans les 4 mois qui suivent.

Les propositions de décret ne mentionnent pas que le Collège communal est habilité à répondre à la manifestation d'intérêt pour la commune et à mener les négociations de sorte que la compétence revient au conseil communal avec pour corollaire des délais à prévoir de minimum 4 mois pour tout acte ou décision en rapport avec les règles de fonctionnement du conseil communal.

Selon nous, ***une habilitation du Collège communal pour la manifestation d'intérêt et pour mener les négociations avec le promoteur doit être prévue légalement*** et intégrée soit dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit dans le CDLD.

Par ailleurs, ***il convient de prévoir des dispositions relatives à la période de prudence pré-électorale afin de permettre aux communes de pouvoir continuer à manifester leur intérêt*** durant cette période et ***à entrer en négociation***, afin que la commune ne perde pas l'occasion de participer à un projet éolien (cette occasion pouvant être unique au regard de l'exclusion mutuelle de ce type de projet sur un même territoire).

3) Rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt

La forme et le contenu du rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt doivent être définis dans un AGW (habilitation au gouvernement). Nous supposons que le rapport doit contenir des documents permettant au promoteur d'établir qu'il a bien procédé à la publicité de l'ouverture à participation (publication dans la presse, courriels, accusé de réception de courrier…) ?

La proposition de décret prévoit que les deux rapports relatifs à la manifestation d'intérêt soient joints à la demande de permis unique. Elle prévoit également que le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des pouvoirs locaux doit être clôturé et présenté à la RIP.

Comme déjà mentionné plus haut***, l'UVCW ne comprend pas cette différence de traitement entre les pouvoirs locaux et les citoyens. Un délai d'au moins un mois après la RIP devrait être laissé pour clôturer le rapport*** dans la mesure où l'article R.41-4 du Code de l'environnement laisse un délai de 15 jours après la RIP pour se manifester[1]. D'autant que le dépôt de permis unique pour ce type de projet intervient généralement un an au moins après la RIP.

4) Terme « offre »

La proposition de décret utilise le terme « offres de participation ». Cette terminologie n'est pas appropriée car elle véhicule l'idée « à prendre ou à laisser » et ne correspond dès lors pas aux échanges qui doivent s'engager en réalité entre le promoteur et les pouvoirs locaux/les citoyens pour aboutir à une convention finalisée de participation. La terminologie ***« proposition de participation » nous semble plus adéquate*** afin d'engager la négociation entre parties qui sera fonction des résultats de l'appel à intérêt.

5) Seuil

Il convient de préciser que les 24,99 % d'ouverture pour chacun des 2 groupes (pouvoirs locaux, citoyens) constituent un ***seuil auquel le promoteur éolien peut se limiter,*** mais pas un maximum.

6) Modalités / conditions économiques équivalentes aux conditions de marché

La proposition de décret prévoit au dernier alinéa de la modification de l'article 83 que le Gouvernement définit les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt ainsi que la forme et le contenu du rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt, ainsi que des offres de participation.

L'UVCW insiste d'une part pour ***que l'AGW précisant les modalités soit adopté rapidement*** de manière à rendre les modifications de l'article 83 applicables et que, d'autre part, ***ces modalités prévoient que les communes puissent participer directement au projet*** et pas uniquement via des intercommunales ou régies. De plus, vu la taille des éoliennes, ***la participation communale*** doit être ***ouverte*** à la commune qui accueille le projet mais ***également aux communes voisines impactées*** visuellement.
Par ailleurs, l'UVCW s'interroge sur la ***notion de « conditions économiques équivalentes aux conditions de marché »***. Cette disposition vise-t-elle à ***garantir*** que, notamment, ***le prix de rachat de permis soit établi à un prix juste*** et non surfait[2] ?

À cet égard, ***l'UVCW rappelle sa demande de désignation d'un Facilitateur éolien pour les communes***. En effet, la plupart des communes n'ont pas d'expertise en matière d'éolien, en particulier les petites communes. Une expertise neutre épaulant les communes et visant à développer l'équilibre des négociations est dès lors très pertinente pour inciter la participation communale dans les projets éoliens.

**Art 7,2° :** Nous ne comprenons pas que la concertation soit imposée pour tous les projets éoliens alors que la mise en balance des intérêts visés ne sera pas systématique.

---

[1] « ***Art. R.41-4.*** *Toute personne peut, dans un délai de quinze jours à dater du jour de la tenue de la réunion d'information, émettre ses observations, suggestions et demandes de mise en évidence de points particuliers concernant le projet ainsi que présenter les alternatives techniques pouvant raisonnablement être envisagées par le demandeur afin qu'il en soit tenu compte lors de la réalisation de l'étude d'incidences, en les adressant par écrit au collège communal du lieu où s'est tenue ladite réunion, en y indiquant ses nom et adresse. Elle en adresse une copie au demandeur, lequel la communique sans délai à l'auteur d'étude dans l'hypothèse où une telle étude est requise.* »

[2] A cet égard, voir la publication suivante (dont les coûts sont à actualiser) : https://www.uvcw.be/energie/vos-questions/art-1327

Par ailleurs, tel qu'il est rédigé, l'article implique que les administrations consultées ne peuvent rajouter à l'avis commun que des éléments non abordés lors de la réunion de concertation. Or il se peut que l'avis commun soit partiel et que les administrations souhaitent reprendre dans leur avis des éléments qui ne font pas l'objet d'un consensus, mais qui ont été abordés lors de la concertation. Ces éléments doivent pouvoir être repris dans l'avis.

Enfin, nous estimons que les administrations consultées doivent pouvoir, à l'instar des instances consultatives, ne pas participer à la réunion de concertation.

**Article 12 :** les deux paragraphes ajoutés au paragraphe 9 de l'article D 22 du Code de l'eau devraient être plus clairs quant au fait que la présomption relative à l'intérêt général majeur ne vaut que lorsqu'il est question de justifier le passage d'un très bon état à un bon état d'une masse d'eau de surface.

**Proposition de décret relatif à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables.**

La proposition de décret semble assurer une transposition correcte de la directive 2023/2413, mais appelle toutefois plusieurs commentaires.

Zone d'accélération des énergies renouvelables

Les dispositions relatives à la détermination de zones d'accélération des énergies renouvelables nous semblent être l'enjeu majeur du décret. A cet égard nous constatons que la procédure d'évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement à laquelle cette détermination sera soumise prévoie une consultation des communes concernées tant sur l'ampleur et la précision des informations que le RIE devra contenir que, dans un second temps, sur la cartographie et son évaluation environnementale. Nous estimons toutefois que cette simple consultation n'est pas suffisante. Il nous paraît indispensable de laisser aux communes la maîtrise du choix tant des filières en matière d'énergie renouvelable à l'échelle de leur territoire que du choix des zones qui y seront consacrées, en cohérence avec les autres politiques locales et les projets de développements. La cartographie ne doit donc pouvoir être adoptée qu'en étroite concertation avec les communes et non leur être imposée, ce qui implique un mécanisme d'approbation communal.

Dans le même ordre d'idée, nous estimons que la détermination des zones nécessaires à la réalisation de l'objectif de l'UE en matière d'énergie renouvelable au sein desquelles seront arrêtées les zones d'accélération des énergies renouvelables doit tenir compte non seulement des plans d'aménagement du territoire à l'échelle régionale, mais également à l'échelle communale ou pluricommunale (voir art 3, par. 1er) .

Nous nous questionnons par ailleurs sur la raison motivant l'exclusion des installations de combustion de biomasse et des centrales hydroélectriques du bénéfice des zones d'accélération. La directive permet cette exclusion, mais le commentaire des articles est muet sur le choix opéré. Pourquoi ces deux types de production d'énergie ne pourraient-ils pas bénéficier de dispense d'études d'incidences ?

Evaluation des incidences

Les projets liés à l'énergie renouvelable seront dispensés d'évaluation des incidences sur l'environnement en zone d'accélération, mais seront soumis néanmoins à un examen préalable réalisé par l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande. Si nous saluons le fait que les communes restent compétentes pour la délivrance des permis d'urbanisme relative aux installations d'équipement d'énergie solaire d'une capacité supérieure à 15 kW, nous demandons qu'elles puissent être outillées pour pouvoir effectuer cet examen préalable et motiver l'imposition ou l'absence d'imposition d'évaluation des incidences. Il conviendra notamment de s'assurer d'une disponibilité suffisante de l'Administration régionale dans le cadre de la demande d'avis prévue au nouvel article D 65/2, paragraphe 2, dernier alinéa du Code de l'environnement.

La même remarque s'applique concernant l'obligation pour l'autorité chargée d'apprécier le caractère complet et recevable de la demande de remettre un avis sur la portée et le niveau de détail des informations devant figurer dans l'étude d'incidences pour les projets situés en dehors des zones d'accélération (nouveau par. 2 de l'article D 69 du Code de l'environnement), mais également pour la mise en balance des intérêts dans le cadre du Code de l'eau ou de la loi sur la conservation de la nature ou pour apprécier l'application de la dispense d'évaluation appropriée.

Réflexion quant à l'application à d'autres secteurs

La Directive 2023/2413 impose aux Etats membres de prévoir des facilités pour les projets liés à l'énergie renouvelable.

Il nous semble qu'une réflexion pourrait être menée quant à la possibilité d'étendre de telles facilités à des secteurs au moins aussi stratégiques tels que le secteur de l'eau.

Remarques par article :

**Article D 65/2 paragraphe 1er alinéa 3 :** Il n'est pas mentionné le délai endéans lequel l'appel à manifestation d'intérêt à destination des pouvoirs locaux doit être organisé ni le délai endéans lequel le rapport relatif à l'appel à manifestation d'intérêt à destination des citoyens doit être clôturé. Les remarques formulées ci-dessus par rapport à la modification de l'article 83 du décret du 11 juillet 1999 s'appliquent également à la procédure en zone d'accélération d'énergies renouvelables, en particulier celles concernant les délais à laisser aux communes pour se manifester, négocier et passer les conventions de partenariat en conseil communal. ***Il convient de remarquer qu'en zone d'accélération (ZAER), le fait d'exiger le rapport de manifestation d'intérêt 6 mois avant le dépôt du permis unique implique de lancer l'appel à manifestation d'intérêt très en amont. Dans cette procédure de permis accélérée, il conviendrait d'exiger le rapport de manifestation d'intérêt au moment du dépôt du permis unique.***

**Délais avec RIP (hors ZAER)**

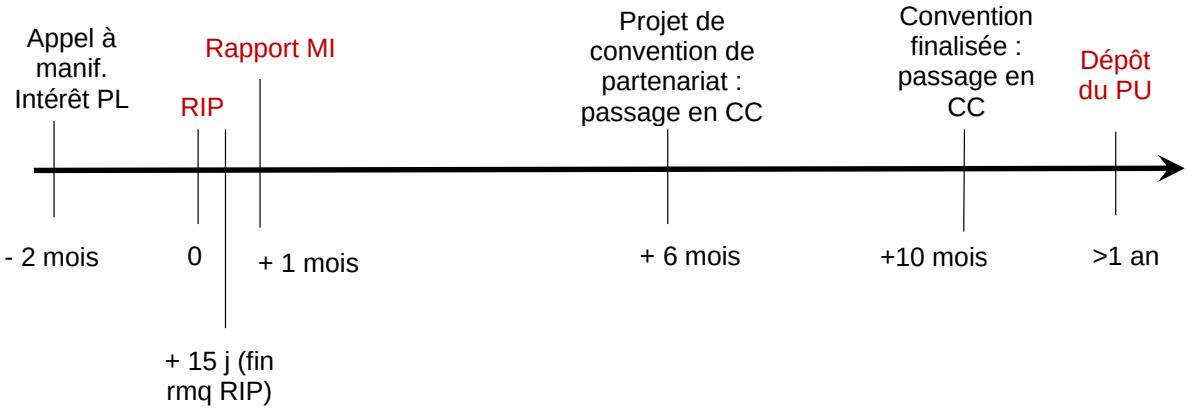


**Délais dans ZAER (si rapport de manifestation d'intérêt des PL à clôturer 6 mois avant PU)**

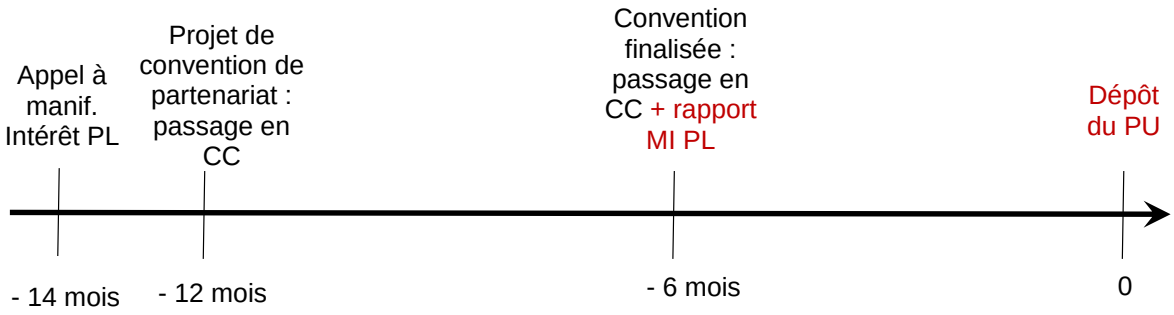

**Délais dans ZAER (si rapport de manifestation d'intérêt des PL à clôturer pour le PU)**

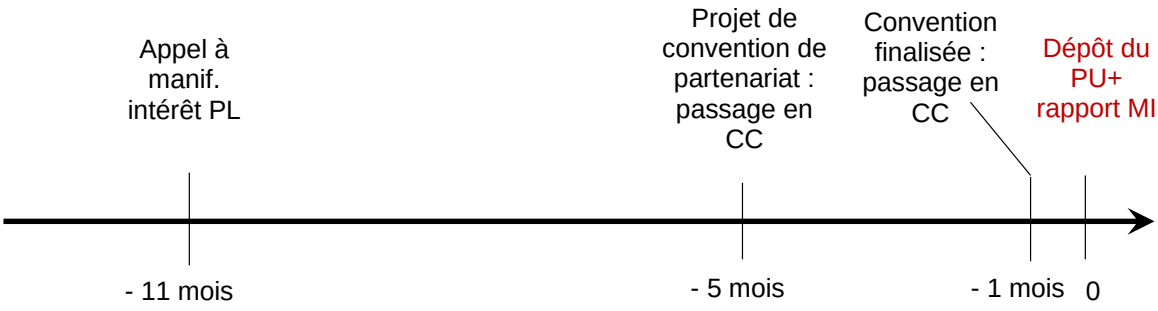


ARA/MDU/cvd/15.03.24